



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART:

LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES
CATHOLIQUES DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DES
COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS
RÉGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC
ET
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

ET

D'AUTRE PART:

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC
TEACHERS POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'INSTITUTEURS QU'ELLE REPRÉSENTE

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10
DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 1974 (LOI 95)

1978-1980





ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART:

**LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES
CATHOLIQUES DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DES
COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS
RÉGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUÉBEC
ET
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION**

ET

D'AUTRE PART:

**LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC
TEACHERS/POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'INSTITUTEURS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10
DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 1974 (LOI 95)**

1978-1980

- TABLE DES MATIÈRES

		<u>page</u>
1-0.00	DEFINITIONS.....	1
1-1.00	Définitions.....	1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	7
2-1.00	Champ d'application.....	7
2-2.00	Reconnaissance.....	8
3-0.00	PREROGATIVES SYNDICALES.....	9
3-1.00	L'affichage des avis syndicaux.....	9
3-2.00	L'utilisation des locaux de la commission scolaire pour les fins de réunions syndicales.....	9
3-3.00	La documentation à fournir au syndicat.....	9
3-4.00	Régime syndical.....	9
3-5.00	Délégué syndical.....	9
3-6.00	Libérations pour activités syndicales.....	10
3-7.00	La déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	13
4-0.00	LES OBJETS ET LES MECANISMES DE CONSULTATION.....	15
5-0.00	SECURITE D'EMPLOI ET SECURITE SOCIALE.....	16
5-1.00	Engagement.....	16
5-2.00	La démission, et le bris de contrat.....	16
5-3.00	Procédures de renvoi.....	16
5-4.00	Le dossier personnel de l'instituteur.....	16
5-5.00	Procédures de non-rengagement.....	17
5-6.00	Sécurité d'emploi.....	17
5-7.00	Ancienneté.....	27
5-8.00	Affectation, réaffectation et mutation.....	28
5-9.00	Promotion.....	28
5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	29
	I. Dispositions générales.....	29
	II. Régime uniforme d'assurance-vie.....	33
	III. Régime d'assurance-maladie.....	33
	IV. Assurance-salaire.....	35
5-11.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	39
5-12.00	Responsabilité civile.....	39
5-13.00	Congé de maternité.....	40
5-14.00	Congés spéciaux.....	41
5-15.00	Congé sans solde.....	42
5-16.00	Contributions d'un instituteur à une caisse d'épargne ou d'économie.....	42

5-17.00	La réglementation des absences.....	42
6-0.00	REMUNERATION DES INSTITUTEURS.....	43
6-1.00	Evaluation de la scolarité.....	43
6-2.00	Classement.....	47
6-3.00	Reclassement.....	50
6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience.....	51
6-5.00	Traitement et échelles de traitement et indexation.....	53
6-6.00	Suppléments annuels.....	58
6-7.00	Instituteur à temps partiel - à la leçon - suppléants.....	58
6-8.00	Allocations spéciales.....	60
6-9.00	Versements du traitement.....	63
7-0.00	SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT.....	64
7-2.00	Protocole.....	64
7-3.00	(Protocole) Comité provincial consultatif de perfectionnement des instituteurs.....	65
8-0.00	CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSTITUTEURS.....	66
8-1.00	Principes généraux.....	66
8-2.00	Règles concernant la formation des groupes d'élèves.....	67
8-3.00	Charge d'enseignement de l'instituteur.....	69
8-4.00	Répartition des fonctions et responsabilités.....	70
8-5.00	Durée de travail de l'instituteur.....	71
8-6.00	Conditions particulières.....	72
8-7.00	Chef de groupe (niveau secondaire seulement).....	74
8-8.00	Dispositions générales.....	75
9-0.00	REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MESENTENTES.....	76
9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	76
9-2.00	Conseil d'arbitrage.....	77
9-3.00	Mésententes.....	80
9-4.00	Arrangements locaux.....	81
10-0.00	DISPOSITIONS GENERALES.....	83
10-1.00	Nullité d'une stipulation.....	83
10-2.00	Interprétation des textes.....	83
10-3.00	Entrée en vigueur de la présente convention.....	83
10-4.00	Représaille et discrimination.....	84
10-5.00	Interdiction.....	84
10-6.00	Rétroactivité.....	84
10-7.00	Impression.....	85
11-0.00	EDUCATION DES ADULTES.....	86

12-0.00	COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL.....	87
12-2.00	Prérogatives syndicales.....	87
12-3.00	Allocations spéciales.....	87
12-4.00	Procédure de règlement des griefs.....	90

ANNEXES

Annexe I-a	Contrat d'engagement de l'instituteur à temps plein.....	92
Annexe I-b	Contrat d'engagement de l'instituteur à temps partiel....	94
Annexe I-c	Contrat d'engagement de l'instituteur à la leçon.....	96
Annexe II	Formule de demande d'adhésion au syndicat.....	98
Annexe III	Description des champs d'enseignement - niveau secondaire	99
Annexe IV	Frais de déménagement.....	127
Annexe V	Subdivisions de la région scolaire no 6.....	130
Annexe VI	Lettre du ministre de l'Éducation.....	133
Annexe VII	Lettres d'ententes (A) et (B).....	134-135
Annexe VIII	Calcul des années d'expérience.....	136
Annexe IX	8-2.02 (3) secondaire.....	137
Annexe X	Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage 8-2.02 (4).....	139
Annexe XI	Accord 9-2.03.....	143
Annexe XII	Demande au premier président des tribunaux d'arbitrage de nommer un arbitre aux fins de l'article 9-4.00.....	144
Annexe XIII	Lettre du ministère et de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.....	145
Annexe XIV	Lettre d'entente intervenue entre la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et le minis- tère de l'Éducation et la Provincial association of catholic teachers.....	146

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

1-1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 ANNEE DE SCOLARITE

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un instituteur donné par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de signature de la présente entente.

1-1.02 ANNEE DE SERVICE

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

1-1.03 ANNEE D'EXPERIENCE

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.04 ANNEE SCOLAIRE

Année scolaire telle que définie à la Loi de l'instruction publique.

1-1.05 CATEGORIE

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

1-1.06 ECOLE

Ecole telle que définie à l'arrêté en conseil 2902-77.

1-1.07 CHAMP D'ENSEIGNEMENT

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à la clause 5-6.04.

1-1.08 CHEF DE GROUPE

Un instituteur qui, au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, s'acquitte, conformément à l'article 8-7.00 de ses fonctions d'instituteur, et de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'instituteurs du niveau secondaire.

1-1.09 COMMISSION

La commission _____
nom de la commission employeur

(Protocole)
Toute commission scolaire ou toute commission régionale telle que définie à l'article 1 du chapitre 8 des Lois de 1974.

1-1.10 CORPORATION

La Provincial Association of Catholic Teachers (PACT).

1-1.11 DIFFEREND

Une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement de la présente convention ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément.

1-1.12 ECHELON D'EXPERIENCE

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un instituteur est en voie d'acquérir.

1-1.13 ENTENTE

L'ensemble des stipulations négociées et agréées par la Fédération, la Corporation et le Ministre, en vertu de l'article 10 du chapitre 8 des Lois de 1974.

1-1.14 FEDERATION

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.15 GOUVERNEMENT

Le gouvernement du Québec.

1-1.16 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.17 HORAIRES DES ELEVES

L'horaire des élèves tel que défini par la commission en conformité avec les dispositions du Règlement numéro 7 du Ministre.

1-1.18 INSTITUTEUR

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi de l'instruction publique.

1-1.19 INSTITUTEUR A LA LEÇON

L'instituteur dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel prévu conformément à la convention.

1-1.20 INSTITUTEUR A TEMPS PARTIEL

L'instituteur dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.21 INSTITUTEUR A TEMPS PLEIN

L'instituteur qui, n'étant pas un instituteur à la leçon ni un instituteur à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe I-a.

1-1.22 INSTITUTEUR EN DISPONIBILITE

Statut de l'instituteur en surplus qui a sa permanence au sens de la clause 1-1.31.

1-1.23 INSTITUTEUR ITINERANT

L'instituteur qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.24 INSTITUTEUR REGULIER

L'instituteur engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.25 LEGALEMENT QUALIFIE

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- 1.- un brevet d'enseignement;
- 2.- un permis de probation;
- 3.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.26 MESENTENTE

Tout désaccord ou litige entre les parties autre qu'un grief ou qu'un différend au sens de la présente convention.

1-1.27 MINISTERE

Le ministère de l'Education du Québec.

1-1.28 MINISTRE

Le ministre de l'Education du Québec.

1-1.29 NON LEGALEMENT QUALIFIE

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.30 PERIODE

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.

1-1.31 PERMANENCE

Statut acquis par l'instituteur qui a terminé au moins deux années complètes de service continu à la commission soit à titre d'instituteur à temps plein, soit à titre d'employé à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.

Le congé pour affaires syndicales, le congé de maternité, l'absence pour invalidité couverte par l'assurance-salaire, le congé prévu à l'article 5-14.00, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans solde pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

Le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par la commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu mais la période où tel instituteur est sans emploi ne constitue pas du service.

La permanence est transférable aux cas prévus à 5-6.16 et 5-6.17.

La permanence est également transférable aux conditions prévues aux clauses 5-6.10 et 5-6.12.

Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un instituteur est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas précédents.

1-1.32 PRINCIPAL (DIRECTEUR)

Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.33 PRINCIPAL ADJOINT (DIRECTEUR ADJOINT)

Celui à qui la commission délègue la responsabilité de seconder le principal dans sa tâche.

1-1.34 REGION ADMINISTRATIVE

L'une ou l'autre des régions administratives telle qu'établie par le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec dans son document intitulé: "Description des régions/et sous-régions administratives", publié en août 1966.

1-1.35 REGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telle qu'établie par le ministère de l'Education du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires.

1-1.36 REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.37 RESPONSABLE

Instituteur qui remplit la fonction de principal ou de principal adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un principal ou d'un principal adjoint, selon le cas.

1-1.38 SPECIALISTE

Instituteur affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves du niveau primaire.

1-1.39 SPECIALITE

L'une ou l'autre des spécialités définie comme telle par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.38.

1-1.40 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un instituteur sous contrat, qui remplace un instituteur absent.

1-1.41 SUPPLEANT REGULIER

Instituteur régulier dont la tâche consiste à remplacer les instituteurs absents.

1-1.42 SYNDICAT

Le syndicat de nom du syndicat des instituteurs à l'emploi de la commission

(Protocole)

L'un ou l'autre des syndicats ou associations accréditées regroupant des instituteurs.

Dans le cas où deux associations de salariées au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "associations accréditées regroupant des instituteurs" désignent l'association de salariées ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

1-1.43 TITULAIRE

Instituteur, principal responsable de la conduite d'une classe ou d'un groupe d'élèves et des tâches qui s'y rattachent.

1-1.44 TRAITEMENT

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un instituteur lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00.

1-1.45 TRAITEMENT TOTAL

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

1-1.46 ENCADREMENT

Intervention du personnel enseignant destinée à fournir de l'aide à un élève ou à un groupe d'élèves du primaire ou du secondaire dans le but de rendre plus complète sa formation.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les instituteurs couverts par le certificat d'accréditation* et employés par la commission pour accomplir la totalité ou la majeure partie des tâches définies à la clause 8-1.03 auprès des élèves des classes maternelles, des classes du niveau primaire et des classes du niveau secondaire, sous la juridiction de la commission, soit en vertu des règlements du Ministre, soit en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre. Elle s'applique également à tous les instituteurs couverts par le certificat d'accréditation* et employés directement par la commission pour accomplir la totalité ou la majeure partie des tâches définies à la clause 8-1.03 auprès des élèves des classes pré-maternelles ouvertes à titre expérimental en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre et sous la juridiction de la commission.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les principaux et les principaux adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Nonobstant la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées:

- 1.- le suppléant occasionnel;
- 2.- l'instituteur à la leçon;
- 3.- l'instituteur à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet instituteur, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux instituteurs venant de l'étranger et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel instituteur au même titre que ses autres instituteurs.

2-1.05 Nonobstant la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux instituteurs couverts par le certificat d'accréditation* et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 573 a) de la Loi de l'instruction publique.

* Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "instituteurs couverts par le certificat d'accréditation" signifient les instituteurs couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des instituteurs couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

2-2.02

La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Corporation et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application de la présente entente et de décider d'interprétations de dispositions de ladite entente. Dans ce cadre, les parties à l'entente conviennent de se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.

2-2.03

La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Corporation et le Ministre aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 L'AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR LES FINIS DE REUNIONS SYNDICALES

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

3-3.00 LA DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

3-4.00 REGIME SYNDICAL

3-4.01 Tout instituteur à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout instituteur à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date de signature de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe II de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Tout instituteur membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme instituteur.

3-4.05 Le fait pour un instituteur d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme instituteur.

3-5.00 DELEGUE SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un instituteur de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical. Pour chaque école, il nomme un instituteur de cette école comme substitut à ce délégué syndical. Le syndicat peut nommer un autre instituteur de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

3-5.03 - Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et l'autorité compétente de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les 15 jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa fonction d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un pré-avis écrit à l'autorité compétente de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce pré-avis est de 24 heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 3-6.06.

3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES

SECTION I: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES

3-6.01

- 1.- Toute réunion ou assemblée impliquant des instituteurs se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
- 2.- Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des instituteurs se tient pendant l'horaire des élèves, les instituteurs impliqués dans lesdites réunions pourront y assister sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.
- 3.- Lorsqu'une séance d'audition du conseil d'arbitrage, constitué conformément à la présente convention, se tient pendant l'horaire des élèves, les instituteurs impliqués comme témoins à ladite séance d'audition obtiendront la permission de s'absenter sans perte de traitement pour la période de temps jugée nécessaire par le conseil d'arbitrage. Tout instituteur non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un conseil d'arbitrage obtient, de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement.
- 4.- L'instituteur non libéré, membre de l'un ou l'autre des comités consultatifs provinciaux suivants:
 - comité provincial consultatif de perfectionnement des instituteurs (chapitre 7-0.00);
 - comité-conseil sur le Manuel d'évaluation de la scolarité;
 - comité consultatif créé par application de la clause 5-6.06;peut s'absenter pour assister aux réunions du comité.

3-6.02

Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

SECTION II: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC
REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION

3-6.03

- 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat.
- 2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les 30 jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s) pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonction(s) qu'occupe(nt) le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat.
- 3.- Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
 - a) pour l'instituteur du niveau secondaire: pour un moment fixe à son horaire;
 - b) pour l'instituteur du pré-scolaire ou du niveau primaire: soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.
- 4.- Toute telle libération à temps réduit est limitée à deux (2) instituteurs par commission.

3-6.04

- 1.- La commission verse, à tout instituteur libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des allocations spéciales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser. Tout instituteur ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.
- 2.- Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un instituteur ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'instituteur et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.
- 3.- La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'instituteur ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'instituteur libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05

Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permmissibles de la clause 3-6.06.

3-6.06

Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. A moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis soumis à la commission dans un délai raisonnable.

Le nombre de jours d'absence permises en vertu de cette clause est de:

- 40 jours pour le président du syndicat,
- 20 jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat,
- 15 jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

Toutefois, le nombre de jours d'absence permises en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de 3 jours par 100 instituteurs réguliers membres du syndicat, et à l'emploi de la commission, d'au moins 20* jours par année à la commission où le syndicat couvre moins de 500 instituteurs et d'au moins 40 jours par année à la commission pour tout autre syndicat. Cependant, le nombre de jours d'absence permises est limité à 200 jours par année à une même commission.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permises en vertu de la présente clause.

La fusion ou l'annexion de commissions ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard du syndicat le nombre de jours d'absence permises en vertu de la présente clause.

Le nombre de jours d'absence d'un instituteur non libéré lorsqu'il siège comme membre à l'un ou l'autre des comités provinciaux établis conformément à la présente entente, ou lorsque, comme membre élu, il siège au conseil d'administration de la Corporation, n'affecte en rien les nombres prévus à la présente clause.

3-6.07

La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

Dans le cas où l'absence prévue à la clause 3-6.06 a lieu à l'occasion d'une journée pédagogique, le syndicat s'engage à rembourser à la commission un montant équivalant au taux prévu pour une journée de remplacement par un suppléant occasionnel. Aux seules fins d'application du présent paragraphe, il est calculé quatre (4) heures par jour pour l'instituteur du primaire et quatre (4) périodes de cinquante (50) minutes par jour pour l'instituteur du secondaire.

SECTION III: CONGE SANS SOLDE POUR ACTIVITES SYNDICALES

3-6.08

A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, tout instituteur requis et désigné par le syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans solde lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'instituteur ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'instituteur libéré continue de l'être pour une autre année.

* Lire 40 pour la commission avec laquelle le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. Lire 22 pour la commission située dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 ou 9.

3-7.00

LA DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT

3-7.01

- A) Dans les 60 jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres selon les règlements du syndicat. A défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière par les règlements du syndicat. Le syndicat est toutefois limité à un seul changement au taux de cotisation entre le 1er septembre et le 30 juin suivant.
- C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux règlements du syndicat. Avec cet avis, le syndicat doit fournir à la commission la liste des instituteurs membres du syndicat et l'aviser mensuellement de tout changement apporté à cette liste et ce, jusqu'à la date de déduction de la cotisation spéciale.

3-7.02

- A) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 A), elle déduit également de chacun des versements de traitement de l'instituteur des mois de septembre à juin inclusivement:
- la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque instituteur membre du syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque instituteur qui n'est pas membre du syndicat.
- B) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 B), elle déduit du premier versement de traitement de l'instituteur suivant le délai prévu à la clause 3-7.01 B) jusqu'au dernier versement de juin:
- l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque instituteur membre du syndicat;
 - l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque instituteur qui n'est pas membre du syndicat.
- C) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 C), elle déduit du versement de traitement de l'instituteur suivant le délai prévu à la clause 3-7.01 C):
- la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque instituteur membre du syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque instituteur qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.03

Pour l'instituteur qui entre en service après le début de l'année académique, la commission déduit également de chacun des versements de traitement qui restent à échoir le montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.

3-7.04

Pour l'instituteur qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année académique, la commission déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.

3-7.05

Au plus tard le 15 octobre et subséquemment au plus tard le 15^e jour de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent, conformément à la clause 3-7.02, accompagné d'une liste des personnes cotisées et du montant déduit pour chacune.

3-7.06

La commission et le syndicat peuvent s'entendre sur un contenu différent de celui prévu aux clauses précédentes.

Cependant, le syndicat et la commission ne peuvent convenir de cotiser d'autres personnes que celles qui peuvent l'être en vertu du présent article.

Toute telle entente intervenue lie les parties.

3-7.07

Toute cotisation syndicale ou son équivalent n'inclut pas les déductions dont la perception et la remise sont prévues dans les lois particulières ayant trait à la Corporation.

3-7.08

La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre le fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.

CHAPITRE 4-0.00 LES OBJETS ET LES MECANISMES DE CONSULTATION

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

CHAPITRE 5-0.00 SECURITE D'EMPLOI ET SECURITE SOCIALE

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.02 L'engagement d'un instituteur à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes I-a, I-b ou I-c selon le cas.

L'instituteur signataire d'un contrat a droit à une copie de la version anglaise dudit contrat.

5-1.03 Le contrat d'engagement de tout instituteur qui est employé comme instituteur à temps partiel ou comme instituteur à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure stipulée dans ledit contrat.

Le contrat d'engagement de tout instituteur non légalement qualifié qui est employé comme instituteur à temps plein se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à de nouveaux engagements en vue de combler les postes vacants d'instituteurs à temps plein, la commission respecte les dispositions prévues à l'article 5-6.00 de la présente convention.

L'affectation à la fonction d'instituteur d'une personne déjà à l'emploi de la commission ne constitue pas un engagement d'instituteur au sens de la présente clause.

5-1.05 L'instituteur est tenu de fournir sans délai à la commission tout changement d'adresse.

5-1.06 Dans le cas où la commission affecte à un poste d'instituteur un cadre de service ou des écoles, ce dernier ne peut être la cause directe d'un surplus de personnel parmi les instituteurs en fonction au moment de telle affectation. Cette disposition s'applique pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'affectation dudit cadre.

5-1.07 LES PROCEDURES ET CRITERES D'ENGAGEMENT

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-2.00 LA DEMISSION ET LE PAYS DE CONTRAT

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-3.00 PROCEDURES DE RENVOI

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-4.00 LE DOSSIER PERSONNEL DE L'INSTITUTEUR

Le dossier personnel de l'instituteur porte sur les questions relatives aux mesures et sanctions disciplinaires.

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-5.00

PROCEDURES DE NON-RENGAGEMENT

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-6.00

SECURITE D'EMPLOI

5-6.01

PRINCIPES

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions scolaires pour catholiques du Québec.

La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des instituteurs dont la langue d'enseignement est l'anglais, employés dans une école où la langue d'enseignement est l'anglais et qui sont couverts par la présente convention sont réputés faire partie du secteur anglais. Les autres instituteurs étant réputés faire partie du secteur français. Les dispositions prévues aux clauses 5-6.03, 5-6.04, 5-6.05 et 5-6.07 s'appliquent au secteur anglais comme si ce dernier constituait une commission scolaire en soi.

5-6.02

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux instituteurs réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'instituteur non légalement qualifié, à l'instituteur à temps partiel et à l'instituteur à la leçon.

5-6.03

- a) Il y a surplus de personnel dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'instituteurs affectés à ce champ est plus grand que le nombre total d'instituteurs prévus pour l'année scolaire suivante pour ce même champ compte tenu de l'application par la commission des dispositions prévues aux articles 8-2.00 et 8-3.00 de la présente convention. Toutefois, dans le cas des instituteurs affectés au champ d'enseignement 31, le surplus s'établit par rapport aux besoins définis par la commission pour l'année scolaire suivante. L'établissement de ce surplus ne peut toutefois faire en sorte que le nombre d'instituteurs prévu pour ce champ d'enseignement pour l'année scolaire suivante soit inférieur à la plus avantageuse des deux formules suivantes:
- 1 instituteur par commission si le nombre d'instituteurs à temps plein et en service à la commission est d'au moins 40
 - ou
 - un nombre d'instituteurs égal à 0,5 p. 100 du nombre total d'instituteurs à temps plein et en service à la commission.
- b) L'instituteur en congé avec ou sans solde est réputé être affecté au champ d'enseignement auquel il était affecté au moment de son départ.
- c) L'instituteur qui dispense son enseignement dans plus d'un champ d'enseignement est réputé être affecté au champ d'enseignement où il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, l'instituteur doit indiquer à la commission, sur demande de cette dernière, le champ pour lequel il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article et ce, dans les vingt jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'instituteur, la commission décide.

5-6.04

Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme champs d'enseignement mutuellement exclusifs les 11 champs d'enseignement suivants:

- Champ 1: L'enseignement dans les classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage - classes du pré-scolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire.
- Champ 2: L'enseignement dans les classes du pré-scolaire autre que dans les classes d'immersion.
- Champ 3: L'enseignement de la spécialité français (y compris l'enseignement dans les classes d'immersion du pré-scolaire et du primaire) dans les classes du primaire et l'enseignement des cours de formation générale de langue seconde (français) au niveau secondaire.
- Champ 4: L'enseignement de la spécialité éducation physique dans les classes du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en éducation physique au niveau secondaire.
- Champ 5: L'enseignement de la spécialité musique dans les classes du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en musique au niveau secondaire.
- Champ 6: L'enseignement de la spécialité arts plastiques dans les classes du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en arts plastiques au niveau secondaire.
- Champ 7: L'enseignement dans les classes du primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 3, 4, 5, 6 et 13.
- Champ 8: L'enseignement des cours de formation générale d'anglais, langue d'enseignement, au niveau secondaire.
- Champ 9: L'enseignement des cours de formation générale en sciences et en mathématiques au niveau secondaire.
- Champ 10: L'enseignement des cours de formation générale en religion et morale au niveau secondaire.
- Champ 11: L'enseignement des cours de formation générale en sciences familiales et en initiation à la technologie au niveau secondaire.
- Champ 12: L'enseignement des cours de formation générale en sciences de l'homme ou de formation personnelle et sociale au niveau secondaire.
- Champ 13: L'enseignement des autres langues que le français ou l'anglais au niveau primaire et l'enseignement des autres cours de formation générale au niveau secondaire non prévus aux champs d'enseignement 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12.
- Champ 14: L'enseignement des cours de formation professionnelle en agro-technique au niveau secondaire.
- Champ 15: L'enseignement des cours de formation professionnelle en foresterie au niveau secondaire.
- Champ 16: L'enseignement des cours de formation professionnelle en pêches au niveau secondaire.
- Champ 17: L'enseignement des cours de formation professionnelle en services de la santé au niveau secondaire.

- Champ 18: L'enseignement des cours de formation professionnelle en meuble et construction au niveau secondaire.
- Champ 19: L'enseignement des cours de formation professionnelle en électrotechnique au niveau secondaire.
- Champ 20: L'enseignement des cours de formation professionnelle en hydrothermie au niveau secondaire.
- Champ 21: L'enseignement des cours de formation professionnelle en dessin technique au niveau secondaire.
- Champ 22: L'enseignement des cours de formation professionnelle en équipement motorisé au niveau secondaire.
- Champ 23: L'enseignement des cours de formation professionnelle en mécanique au niveau secondaire.
- Champ 24: L'enseignement des cours de formation professionnelle en alimentation au niveau secondaire.
- Champ 25: L'enseignement des cours de formation professionnelle en soins esthétiques au niveau secondaire.
- Champ 26: L'enseignement des cours de formation professionnelle en couture et habillement au niveau secondaire.
- Champ 27: L'enseignement des cours de formation professionnelle en protection et service du bâtiment au niveau secondaire.
- Champ 28: L'enseignement des cours de formation professionnelle en commerce et secrétariat au niveau secondaire.
- Champ 29: L'enseignement des cours de formation professionnelle en arts appliqués au niveau secondaire.
- Champ 30: L'enseignement des cours de formation professionnelle en imprimerie au niveau secondaire.
- Champ 31: La suppléance régulière.

5-6.05

L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un ou l'autre des champs d'enseignement 3 à 30 inclusivement est celle établie par le Ministère, telle qu'elle apparaît à l'annexe III de la présente convention.

5-6.06

REAFFECTATION DES EFFECTIFS

(PROTOCOLE)

Si au lieu de non rengager pour surplus un instituteur légalement qualifié ou si au lieu de mettre en disponibilité un instituteur légalement qualifié qui a sa permanence, la commission le réaffecte à un autre champ pour lequel il est non légalement qualifié, cet instituteur obtient une autorisation légale d'enseigner s'il satisfait aux exigences fixées par le Ministre.

Le Ministère, la Fédération et la Corporation conviennent de former un comité consultatif dans les 60 jours de la signature de la présente entente aux fins d'étudier et de formuler des recommandations au Ministre quant aux conditions qui devraient régir l'application du paragraphe précédent.

5-6.07

NON-RENGAGEMENT ET MISE EN DISPONIBILITE POUR SURPLUS DE PERSONNEL

- A) La commission procède, jusqu'à concurrence du nombre total d'instituteurs prévu comme surplus dans un champ d'enseignement, au non-rengagement pour surplus des instituteurs n'ayant pas leur permanence et affectés dans ce champ et les en avise sous pli recommandé avant le 1er mai de l'année scolaire en cours. Avant le 15 mai, la commission informe le bureau régional de placement de la liste des instituteurs ainsi non rengagés et fournit les renseignements pertinents concernant ces instituteurs. Copie de la liste est adressée au syndicat.
- B) Si le nombre d'instituteurs ainsi non rengagés pour surplus n'est pas suffisant, la commission met en disponibilité, pour l'année scolaire suivante, les instituteurs excédentaires ayant leur permanence et les en avise sous pli recommandé avant le 1er mai de l'année scolaire en cours. Ces mises en disponibilité se font selon l'ordre inversé d'ancienneté* des instituteurs affectés à ce champ. Avant le 15 mai, la commission informe le bureau régional de placement de la liste des instituteurs ainsi mis en disponibilité et fournit les renseignements pertinents concernant ces instituteurs. Copie de la liste est adressée au syndicat.

5-6.08

Tant qu'il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission ou relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'instituteur en disponibilité. Telle utilisation doit être pour des fonctions d'instituteur de nature temporaire.

Tant qu'il est en disponibilité, l'instituteur demeure couvert par la présente convention.

5-6.09

Aux fins d'application de la clause 5-6.08, le fait pour un instituteur en disponibilité d'occuper un poste qui, autrement, serait confié à un instituteur à temps partiel ou à la leçon ne modifie en rien son statut d'instituteur en disponibilité.

5-6.10

MESURES VISANT A REDUIRE LES MISES EN DISPONIBILITE

a) Pré-retraite

Dans le but de réduire le nombre d'instituteurs en disponibilité, la commission peut accorder, avec l'accord de l'instituteur concerné, un congé de pré-retraite en tenant compte des modalités suivantes:

- 1.- Ce congé de pré-retraite est un congé avec solde couvrant l'année de travail de l'instituteur; ce congé peut toutefois être de durée moindre.
- 2.- Cette année de pré-retraite vaut comme année de service aux fins des deux régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP et RRE).

* Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux ou plusieurs instituteurs ont une ancienneté égale, l'instituteur qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté.

- 3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé.

A compter de l'année scolaire 1979-80, l'alinéa 3 qui précède est remplacé par le suivant:

Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine retraite l'année du congé.

- 4.- A la fin de cette année de congé avec solde, l'instituteur concerné démissionne automatiquement et est mis à la retraite.
- 5.- Ce congé permet la réduction du nombre d'instituteurs permanents en disponibilité.

b) Prime de séparation

La commission peut, entre le 1er mai d'une année scolaire et le 1er octobre de l'année scolaire suivante, accorder une prime de séparation à un instituteur permanent à son emploi, si la démission de cet instituteur, soumise entre ces deux dates, permet la réaffectation d'un instituteur en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'instituteur concerné, la perte de sa permanence. Lorsque la commission a accepté la démission d'un instituteur en vertu des dispositions du présent paragraphe, la prime de séparation est payable dans les 30 jours suivant la date effective de la démission de l'instituteur.

L'instituteur en disponibilité peut choisir de démissionner et bénéficier de la prime de séparation. Dans ce cas, l'instituteur concerné perd sa permanence. Toutefois, pour l'instituteur en disponibilité qui s'est vu offrir un emploi par une commission après le 1er octobre de l'année de sa mise en disponibilité et qui l'a refusé, le montant de la prime qui lui serait payable par application du paragraphe qui suit est réduit de 1/12 de son traitement annuel par mois complet écoulé depuis le 1er septembre de sa mise en disponibilité et la date de sa démission de la commission.

La prime de séparation est équivalente à 1/12 du traitement annuel par année de service complète au moment où l'instituteur quitte la commission. La prime est limitée à un maximum de 50 p. 100 du traitement annuel. Aux fins du calcul de la prime, le traitement est celui que recevait l'instituteur au moment où il quitte la commission.

Le versement de la prime de séparation est conditionnel à ce que l'instituteur n'occupe pas, au cours des deux (2) années qui suivent, une fonction pour le compte d'une commission.

c) Transfert de la permanence

En vue de réduire le nombre d'instituteurs permanents en disponibilité ou à être mis en disponibilité, la permanence d'un instituteur qui n'est pas en disponibilité est transférable à une autre commission qui l'engage si cet instituteur répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- 1.- Cet instituteur démissionne soit entre le 1er mai et le 30 juin d'une année scolaire pour le 30 juin de cette même année, soit entre le 1er juillet et le 31 août, et sa démission est acceptée par la commission; la démission de cet instituteur a pour effet de réduire le nombre d'instituteurs en disponibilité ou à être mis en disponibilité.
- 2.- Au moment de sa démission, cet instituteur était affecté à la suppléance régulière.

5-6.11 A) (PROTOCOLE) BUREAU RÉGIONAL DE PLACEMENT

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1.- De colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, instituteurs non rengagés pour surplus, instituteurs mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire;
- 2.- De faciliter l'échange ou le placement des instituteurs entre les commissions;
- 3.- De fournir, conformément à la clause 5-6.13, des candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un instituteur;
- 4.- De transiger avec le bureau provincial de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

B) (PROTOCOLE) BUREAU PROVINCIAL DE PLACEMENT

La Fédération et le Ministère conviennent de former un bureau provincial de placement des instituteurs. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1.- D'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement;
- 2.- D'assurer le paiement des frais de déménagement aux instituteurs en disponibilité lorsque les dispositions des lois fédérales concernant tels frais ne leur sont pas applicables (voir l'annexe IV).
- 3.- Faire parvenir à la Corporation un relevé mensuel de l'état des postes vacants d'instituteurs ainsi qu'un relevé des instituteurs inscrits au bureau régional de placement.

5-6.12

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) Tout instituteur en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un engagement par une autre commission doit l'accepter dans les 5* jours juridiques** suivant telle offre écrite d'engagement. Cette obligation n'existe toutefois que dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- 1.- Si l'offre écrite d'engagement lui est faite entre le 1er octobre et le 1er mai de l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur est en disponibilité et ce, par une commission de la région scolaire où est située la commission où il est en disponibilité.

Aux fins d'application de la présente clause, chacune des trois sous-régions 6N, 6S et 6C telles que définies à l'annexe V, doit être considérée comme constituant une région scolaire distincte.
 - 2.- Si l'offre écrite d'engagement lui est faite après le 1er mai de l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur est en disponibilité.
- b) Lorsque, conformément au paragraphe a) précédent, l'obligation d'accepter l'engagement existe, le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les 5* jours juridiques** de l'offre écrite d'engagement constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel instituteur de la commission où il est en disponibilité et annule tous les droits que cet instituteur peut avoir en vertu de la présente convention y compris sa permanence. Cet instituteur a toutefois droit, aux conditions prévues à la clause 5-6.10 b), à la prime de séparation et à toutes sommes qui lui seraient dues à la date effective de sa démission. Cette démission est effective le jour qui suit la date limite prévue pour l'acceptation de tel engagement.
- c) Toutefois, dans le cas où un instituteur est réputé avoir démissionné en vertu des dispositions prévues au paragraphe b) précédent, tel instituteur peut, s'il a droit à la pleine prime de séparation, choisir de ne pas en bénéficier, demeurer sur les listes de rappel du bureau régional de placement pour une année et, durant cette période, se voir accorder priorité sur tout suppléant de l'extérieur pour la suppléance occasionnelle s'il répond aux exigences du poste à combler et s'il a fait une demande écrite à cet effet à la commission. Dans ce cas, tel instituteur est rémunéré à raison de 1/200 du traitement auquel il aurait droit pour chaque journée complète de suppléance.
- d) L'instituteur en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- e) L'instituteur en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission lorsque le bureau régional de placement lui en fait la demande. Dans ce cas, l'instituteur a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à la commission. L'instituteur bénéficie également, sur demande du bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- f) Au moment de son engagement par une autre commission, l'instituteur en disponibilité se voit reconnaître sa permanence et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission de même que sa banque de congés de maladie non monnayables. Tel instituteur conserve également le droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-2.09 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

* Lire "10 jours juridiques" lorsque tel engagement implique le déménagement de l'instituteur.

** Jours juridiques au sens du Code du travail.

g) A moins que l'instituteur en disponibilité ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'instituteur en disponibilité engagé par une autre commission peut bénéficier des frais de déménagement prévus à l'annexe IV aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où, selon cette même annexe, l'engagement d'un instituteur par une autre commission implique son déménagement et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, tel instituteur a droit, de la part de la commission qui l'engage, à un maximum de 6 jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement et son déménagement.

h) Au moment de son engagement par une autre commission, l'instituteur en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité.

i) L'instituteur avisé de sa mise en disponibilité qui a l'intention d'accepter une offre d'emploi qui pourrait lui être faite avant le 1er octobre de l'année de sa mise en disponibilité doit, avant le 15 mai de l'année scolaire en cause, en aviser le bureau régional de placement.

j) Le défaut pour un instituteur de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu de la présente clause constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel instituteur et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous ses droits relatifs à sa sécurité d'emploi que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

k) L'instituteur non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement jusqu'à concurrence de 2 ans. Dans le cas où tel instituteur a été non rengagé pour surplus au terme de sa 2e année de service continu à la même commission, cet instituteur obtient sa permanence lors de son engagement par une commission et bénéficie, de la part de cette commission, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe IV aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement. Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement de la part d'une commission dans les 5 jours juridiques* de telle offre écrite d'engagement entraîne la perte de tous les droits que tel instituteur peut avoir en vertu du présent paragraphe k).

l) La date de la signature du récépissé du dépôt des documents expédiés par poste recommandée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

* Jours juridiques au sens du Code du travail.

5-6.13

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Pour l'engagement d'instituteurs à temps plein, la commission respecte les dispositions qui suivent:

- 1.- La commission ne peut procéder à l'engagement d'un instituteur avant le 1er mai d'une année scolaire si cet engagement doit prendre effet à compter de l'année scolaire suivante.
- 2.- Entre le 1er mai et le 30 juin d'une année scolaire, la commission peut engager un instituteur pour l'année scolaire suivante sans procéder par le bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'instituteur qui a sa permanence dans une autre commission scolaire.
- 3.- A compter du 1er juillet de l'année scolaire au cours de laquelle tel engagement doit prendre effet, la commission qui désire combler un poste adresse une demande au bureau régional de placement en indiquant le type d'instituteur requis.
- 4.- Si le bureau régional de placement réfère à la commission qui en a fait la demande au moins trois instituteurs ayant leur permanence et qui, de l'avis de tel bureau, répondent aux exigences du poste à combler, la commission choisit un instituteur parmi les instituteurs ainsi référés. Dans ce cadre, le bureau donne préférence aux instituteurs couverts par la présente entente.

Si le bureau régional de placement est incapable de référer à la commission qui en a fait la demande au moins trois instituteurs ayant leur permanence et qui, de l'avis de tel bureau, répondent aux exigences du poste à combler et que la commission ne choisit pas un instituteur offert, elle rappelle au travail l'instituteur qu'elle a non rengagé pour surplus conformément à la clause 5-6.07 si, de l'avis de celle-ci, il répond aux exigences du poste à combler.

A défaut de telles possibilités, la commission ne peut procéder à l'engagement d'un instituteur avant d'avoir consulté les listes d'instituteurs non rengagés pour surplus par d'autres commissions en vertu des dispositions de la présente entente, lesquelles listes lui sont transmises par le bureau régional de placement.

- 5.- La commission doit en tout temps, selon la procédure établie par le bureau régional de placement, l'en aviser des non-rengagements, engagements et mises en disponibilité d'instituteurs ainsi que des réaffectations d'instituteurs mis en disponibilité.

5-6.14

Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration du type de celle prévue pour l'île de Montréal, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les instituteurs réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les instituteurs réguliers que si l'application prévue pour septembre suivant des règles définies aux articles 8-2.00 et 8-3.00 de la présente convention le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexe ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, des instituteurs.

5-6.15

La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les instituteurs réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif conformément à l'article 226 de la Loi de l'instruction publique ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément aux deux premiers paragraphes de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique, selon lequel ladite entreprise ou ladite institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

5-6.16

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, les instituteurs réguliers qui dispensaient la majeure partie de leur temps d'enseignement à ces élèves suivent obligatoirement leurs élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels instituteurs décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'instituteurs pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, tels instituteurs, le tout en conformité avec le présent article.

5-6.17

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'instituteur régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ces élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels instituteurs décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'instituteurs pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, tels instituteurs, le tout en conformité avec le présent article.

5-7.00

ANCIENNETÉ

5-7.01

L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- b) comme instituteur, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme instituteur, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-7.02

L'ancienneté ne s'établit que pour les instituteurs sous contrat.

5-7.03

L'ancienneté est comptée à partir de la date du début de la prestation de service. Lorsque l'année de travail débute avant ou après le premier septembre, l'ancienneté se calcule comme si la prestation de service avait débuté le premier septembre et l'accumulation des jours est ajustée pour s'y conformer.

5-7.04

L'ancienneté se calcule en termes de jours, de mois et d'années. Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas.

5-7.05

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un instituteur qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques; l'ancienneté dudit instituteur est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-7.06

L'ancienneté se perd pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'instituteur, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par une commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de 24 mois depuis le non-renouvellement d'un instituteur pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

5-7.07 Dans les 45 jours de la signature de la convention et avant le 30 septembre de chaque année, la commission établit l'ancienneté de tout instituteur à son emploi conformément au présent article, et en fait parvenir une liste au syndicat. L'ancienneté ainsi établie pour tout tel instituteur ne peut être contestée que conformément à la clause 5-7.08 et vaut pour tout tel instituteur jusqu'à ce qu'un conseil d'arbitrage en ait décidé autrement.

- 5-7.08
- a) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un instituteur à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les 45 jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après la signature de la convention et dans les 30 jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.
 - b) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le conseil d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre grief.

5-7.09 Dans les 30 jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cet instituteur. Le syndicat ne peut la contester que dans les 30 jours de la réception. Les clauses 5-7.07 et 5-7.08 s'appliquent à cet instituteur mutatis mutandis.

5-7.10 En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-8.00 AFFECTATION, REAFFECTATION ET MUTATION

5-8.01 La commission et le syndicat conviennent de règles d'affectation, de réaffectation et de mutation qui tiennent compte notamment des besoins des élèves, des exigences des postes à combler et des préférences des instituteurs.

5-8.02 Dans ce cadre, cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-9.00 PROMOTION

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES

5-10.01

Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) L'instituteur engagé à temps plein ou à 75 p. 100 ou plus du temps plein:

La commission verse sa pleine contribution pour cet instituteur.

- b) L'instituteur à temps partiel qui travaille moins de 75 p. 100 du plein temps:

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un instituteur temps plein, l'instituteur payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

La participation d'un instituteur admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service à la commission à cette date, sinon,

- 1) à compter de son entrée en service à la commission si son contrat prend effet entre le 1er septembre et le 30 juin,

ou

- 1i) à compter du 1er septembre si son contrat prend effet en juillet ou en août.

L'instituteur à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un instituteur tel que défini ci-après:

- 1) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans avec une personne non mariée de sexe opposé qu'elle représente ouvertement comme son conjoint et dont elle est le principal soutien, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

- 1i) enfant à charge: un enfant légitime ou illégitime de l'instituteur, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'instituteur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident de travail ou hors travail ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième semaine précédant la date prévue de la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'instituteur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

5-10.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'instituteur n'établisse à la satisfaction de la commission ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'instituteur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité-pendant laquelle l'employé reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06

Subordonnement aux dispositions du présent article, les régimes d'assurance-vie, maladie et salaire en vigueur à la date de signature de la présente entente le demeurent jusqu'au 31 août 1979.

5-10.07

Dans les cent cinquante (150) jours précédant la terminaison des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire prévus au présent article, les parties à l'entente conviennent de se rencontrer aux fins d'établir de nouveaux régimes d'assurance dont l'entrée en vigueur devra coïncider avec le 1er septembre 1979. L'établissement de ces nouveaux régimes devra se faire à l'intérieur des paramètres suivants:

- 1^o) Ces régimes devront être davantage axés sur les besoins des instituteurs couverts par la présente entente.
- 2^o) Le coût de ces régimes à établir sera entièrement supporté par la commission.

A défaut par les parties à l'entente de convenir de l'établissement de nouveaux régimes, les régimes prévus au présent article demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention et ce, nonobstant les dispositions de la clause 5-10.06.

* Lire "8 jours" au lieu de "22 jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois de calendrier excluant les mois de juillet et août.

- 5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.
- COMITE PARITAIRE
- 5-10.09 Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Corporation d'autre part, conviennent de maintenir jusqu'au terme de son mandat le comité paritaire prévu à l'entente 1975-78 entre ces mêmes parties. Ce comité demeurant responsable de l'application du régime d'assurance-maladie actuellement en vigueur. Sur demande de la Corporation, ce comité peut être responsable de l'établissement d'un régime complémentaire d'assurance auquel la commission ne contribue pas.
- 5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-10.11 Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Corporation d'autre part, disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le conseil d'arbitrage.
- 5-10.12 Advenant que l'assureur actuel modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs lors des appels d'offres du présent contrat.
- 5-10.13 Aux fins d'application de la clause 5-10.12, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie. A cette fin, le comité doit préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime.
- 5-10.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et, après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

5-10.15

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération, le Ministère ou la Corporation. Le comité fournit à la Fédération, au Ministère et à la Corporation une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.16

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze mois par la suite.
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'instituteur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'instituteur cesse d'être un participant.
- e) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'instituteur qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout instituteur qui était un participant au 30 juin de la même année; il n'y a aucun ajustement de primes dans le cas d'un tel instituteur qui devient un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participant avant le 30 juin.

5-10.17

Le comité paritaire confie à la Fédération et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.18

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds du régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

5-10.19 Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

II. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-10.20 L'instituteur à temps plein bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 5 000 \$. Ce montant est réduit à 2 500 \$ pour l'instituteur visé à l'alinéa b) de la clause 5-10.01 de la présente convention collective.

5-10.21 Ce régime uniforme d'assurance-vie est entièrement aux frais de la commission.

III. REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.22 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'instituteur assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.23 La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à tout instituteur ne peut excéder le moindre des montants suivants:

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 40 \$ par année.

b) dans le cas d'un participant assuré seul: 16 \$ par année.

5-10.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de 16 \$ et 40 \$ seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.

5-10.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.26 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais un instituteur peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personnel à charge.

5-10.27

L'instituteur qui, à la date de la signature de la présente convention, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-10.28

Un instituteur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire,
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge,
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.
- b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.29

Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des instituteurs pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités.
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les instituteurs eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.30

Les clauses 5-10.22 à 5-10.29 inclusivement ne s'appliquent pas à un instituteur pour lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cet instituteur peut, sur avis écrit à la commission, choisir de participer au régime d'assurance-maladie s'il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

IV. ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31

Subordonnément aux dispositions des présentes, un instituteur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 p. 100 de son traitement.
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 p. 100 de son traitement.

Le traitement de l'instituteur aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement applicable à l'instituteur à la date où commence le paiement de la prestation visée à b) ci-dessus; pour les instituteurs autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale de l'instituteur à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'instituteur invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut d'instituteur ni comme ajoutant à ses droits en tant que tels, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

5-10.33

Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Toutefois, dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, la commission déduit, pour chaque journée d'invalidité donnant droit à la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, un quart (¼) de jour de congé-maladie du nombre de jours au crédit de l'instituteur.

Tout instituteur bénéficiaire d'une prestation payable en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

- 5-10,34 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle l'instituteur atteint l'âge de 65 ans.
- 5-10,35 Pour l'instituteur qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:
- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période.
 - le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.
- 5-10,36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'instituteur fournit un certificat médical à la commission.
- 5-10,37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'instituteur des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10,38.
- 5-10,38 En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'instituteur absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'instituteur est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'instituteur relativement à toute absence, le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'instituteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de trente (30) milles de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.
- A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un instituteur qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'instituteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de trente (30) milles de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.
- La commission ou l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.
- 5-10,39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'instituteur peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-10.40

- a) Le cas échéant, le 1er septembre de chaque année à compter du 1er septembre 1978, la commission créditée à tout instituteur à temps plein en service et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.
- b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un instituteur qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.
- c) L'instituteur qui a dix-sept (17) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'instituteur ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-10.41

Si un instituteur devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, ou s'il n'est pas en service pour une partie d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'instituteur est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Aux fins d'application de la présente clause seulement, le congé de maternité prévu à la clause 5-13.02 n'entraîne pas de réduction du nombre de jours crédités pour l'année en cause.

5-10.42

Dans le cas d'un instituteur à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale de l'instituteur à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.43

Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1978 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article, étant précisé que la présente clause n'a pas pour effet d'augmenter les bénéfices prévus au présent régime d'assurance-salaire, notamment en ce qui a trait au montant et à la durée de la prestation pour les invalidités ayant débuté avant le 30 juin 1978.

5-10.44

L'instituteur qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité des dispositions de la convention collective antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. 100 composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-71.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un instituteur peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE et RREGOP).

Nonobstant la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un instituteur au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un instituteur au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: en cas de maternité (y compris les prolongations du congé de maternité), ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'instituteur après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31. L'instituteur peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit de l'instituteur au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45

L'instituteur qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix pour la durée de la présente convention à moins qu'il n'en avise par écrit la commission dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention.

5-10.46

Les jours de congés-maladie au crédit d'un instituteur au 30 juin 1978 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- 1^o) Les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.40 de la présente convention.
- 2^o) Après épuisement des jours mentionnés en 1^o), les autres jours monnayables au crédit de l'instituteur.
- 3^o) Après épuisement des jours mentionnés en 1^o) et 2^o), les jours non monnayables au crédit de l'instituteur.

5-10.47

Dans le cas d'une invalidité donnant droit à des indemnités en vertu de la Loi des accidents du travail, le paiement des prestations est continué, le cas échéant, jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des accidents du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, même si cette date est postérieure de plus de 104 semaines au début de la période d'invalidité.

5-10.48

La présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur qui, à la date de signature de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

Tel instituteur continue de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. 100 de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité étant acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

Les clauses 5-10.20 et 5-10.21 ne s'appliquent pas à l'instituteur qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.

5-10.49

Tout instituteur à temps plein et en service à la commission peut utiliser jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la commission d'au moins 24 heures.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenu par application du paragraphe a) de la clause 5-10.40, et après épuisement de tels jours, ils sont déduits des autres jours monnayables au crédit de l'instituteur.

Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée ou par journée complète.

Le congé pour affaires personnelles ne doit ni précéder ni suivre les congés de Noël, de Pâques ou d'été.

5-10.50

Subordonnement aux conditions prévues à l'entente provinciale 1975-78, l'instituteur demeure couvert par les régimes complémentaires prévus aux articles 5-10.00 et 5-11.00 de ladite entente et ce, jusqu'à ce qu'en vertu de la clause 5-10.07 de la présente entente, de nouveaux régimes entrent en vigueur.

5-11.00

CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

5-11.01

L'instituteur invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut bénéficier d'un congé avec solde après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission.

5-12.00

RESPONSABILITE CIVILE

5-12.01

La commission s'engage à prendre fait et cause pour tout instituteur dont la responsabilité pourrait être engagée par suite d'actes posés dans l'exercice et les limites de ses fonctions, en tant qu'instituteur.

5-12.02

La commission convient d'indemniser l'instituteur de toute obligation que le jugement impose à cet instituteur en raison de la perte ou dommage résultant d'actes, autres que ceux de faute lourde ou négligence grossière, posés par l'instituteur dans l'exercice et les limites de ses fonctions, en tant qu'instituteur, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel l'instituteur n'est pas déjà indemnisé d'une autre source, pourvu que:

- a) l'instituteur ait donné dès que raisonnablement possible, par écrit, à l'autorité désignée par la commission, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;
- b) qu'il n'ait admis aucune responsabilité quant à une telle réclamation;
- c) qu'il cède à la commission, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par la commission à cette fin.

- 5-12.05 L'instituteur a droit d'adjoindre, à ses frais personnels, son propre procureur au procureur choisi par la commission.
- 5-12.01 Dès que la responsabilité civile de la commission est établie par un tribunal, la commission indemnise l'instituteur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens, appartenant à un instituteur, et normalement utilisés pour l'exercice de ses fonctions à la demande de la commission en tant qu'instituteur, sauf dans le cas de faute lourde ou négligence grossière de l'instituteur. Dans le cas où l'instituteur détient une police d'assurance couvrant la perte, le vol ou la destruction totale ou partielle de tels biens, la commission ne verse à l'instituteur que l'excédent de la perte réelle subie après la compensation versée par l'assureur.
- 5-13.00 **CONGE DE MATERNITE**
- 5-13.01 L'institutrice a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat par l'institutrice.
- 5-13.02 En cas de maternité, l'institutrice obtient, sur demande écrite adressée à la commission au moins quinze jours avant son départ, un congé sans solde d'une durée de dix-huit (18) semaines. La répartition de ce congé, tant avant qu'après l'accouchement, appartient à l'institutrice concernée, étant précisé que le jour de l'accouchement doit être compris dans la durée du congé.
- Si la naissance a lieu après la date prévue, l'institutrice a droit automatiquement à une extension du congé de maternité équivalente à la période de retard. Cette extension n'a pas lieu si l'institutrice peut bénéficier par ailleurs d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.
- Ce congé peut être d'une durée moindre à la condition que l'institutrice fournisse à la commission un certificat médical attestant qu'elle est apte à reprendre le travail.
- 5-13.03 Au moins 15 jours avant l'expiration du congé prévu à la clause 5-13.02, l'institutrice doit informer la commission par écrit de son intention soit de reprendre son poste à l'expiration de ce même congé, soit de prolonger son congé sans solde jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
- 5-13.04 L'institutrice qui le désire peut obtenir un congé sans solde pour l'année scolaire suivant le congé prévu aux clauses 5-13.02 et 5-13.03 selon les modalités prévues à l'article 5-15.00 concernant les délais d'obtention et de retour d'un congé sans solde.
- 5-13.05 A son retour du congé prolongé en vertu des dispositions de la clause 5-13.03 ou de la clause 5-13.04, l'institutrice reprend un poste disponible et est traitée, pour fins d'affectation, comme tous les autres instituteurs à l'emploi de la commission.
- 5-13.06 Pendant son absence au cours de son congé de maternité, l'institutrice continue de participer au régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.20. Elle peut également, sur demande, continuer de participer au régime d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.22 si, pour la durée du congé décrit à la clause 5-13.02, elle continue à payer la quote-part de sa contribution et, s'il y a prolongation du congé de maternité tel que décrit aux clauses 5-13.03 et 5-13.04, elle paye l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.
- 5-13.07 Dans les 20 jours suivant l'expiration du congé prévu à la clause 5-13.02, l'institutrice a droit au versement d'un montant d'argent égal aux 3/15 de la prestation d'assurance-chômage reçue pour fin de maternité en vertu de la Loi d'assurance-chômage si, au début de son congé de maternité, l'institutrice était à l'emploi de la commission depuis plus d'un an.

Pour les fins du calcul du montant d'argent prévu au paragraphe précédent et uniquement à ces fins, les semaines complètes incluses dans la durée du congé de maternité prévue à la clause 5-13.02 et s'étant écoulées entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année sont réputées avoir été l'objet d'une prestation hebdomadaire d'assurance-chômage reçue par l'institutrice.

Le versement d'un tel montant constitue une compensation visant à couvrir les deux semaines de carence préalables à l'admissibilité de l'institutrice au régime d'assurance-chômage en cas de maternité.

5-13.08

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis à l'institutrice qui adopte légalement un enfant.

Aux fins d'application de la présente clause, le jour où l'institutrice reçoit son enfant est réputé amorcer le processus d'adoption légale.

5-14.00

CONGES SPECIAUX

5-14.01

L'instituteur en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

5-14.02

- a) en cas de décès de son conjoint ou de son enfant: un maximum de 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
- c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille: le jour des funérailles;
- d) la naissance ou le baptême de son enfant, l'adoption d'un enfant: le jour de l'événement;
- e) le mariage de son père, de sa mère, son frère, sa soeur, son enfant: le jour du mariage;
- f) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement;
- g) le mariage de l'instituteur: un maximum de 3 jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage; dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période des vacances de Noël, Pâques ou de l'été;
- h) un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige un instituteur à s'absenter de son travail, de même que tout autre événement qui oblige un instituteur à s'absenter de son travail et sur lequel la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence.

L'article 9-4.00 ne s'applique pas au présent paragraphe h).

5-14.03

Dans tous les cas, l'instituteur doit aviser la commission dans un délai raisonnable de son intention de se prévaloir des dispositions prévues au présent article. De plus, sur demande de la commission, il doit fournir la preuve des motifs de son absence.

5-14.04

En outre, la commission, sur demande, permet à un instituteur de s'absenter sans perte de traitement durant le temps où:

- a) l'instituteur subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'instituteur agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) l'instituteur, sur l'ordre du bureau de santé municipal provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'instituteur, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05

Le présent article entre en vigueur le premier juillet/1979. Pour l'année scolaire 1978-79, les dispositions prévues à l'article 5-14.00 de l'entente 1975-1978 s'appliquent.

5-15.00

CONGE SANS SOLDE

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

5-16.00

CONTRIBUTIONS D'UN INSTITUTEUR A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

5-16.01

Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule-type d'autorisation de déduction.

5-16.02

La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

5-16.03

Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'instituteur ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-16.04

Trente (30) jours après un avis écrit d'un instituteur à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'instituteur à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-16.05

Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

5-16.06

A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, la liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.

5-17.00

LA REGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES INSTITUTEURS

- 6-0.00 Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.
- 6-1.00 EVALUATION DE LA SCOLARITE
- 6-1.01 Dans les 30 jours de la signature de la présente entente, si elle ne l'a déjà fait, la Corporation accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente entente, un représentant de la Corporation doit être accrédité auprès du Ministère.
- 6-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente.
- Tels projets sont soumis pour consultation au représentant, accrédité s'il en est.
- Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre.
- 15 jours après avoir soumis les projets au représentant accrédité, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie depuis la date de signature de la présente entente.
- 6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout instituteur conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'instituteur. Cette attestation officielle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle attestation indique les fractions d'année de scolarité s'il en est. Toutefois, le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un instituteur, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en année complète de scolarité de tel instituteur. Dans ce cas, le Ministre en avise par écrit l'instituteur concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat.
- 6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un instituteur, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'il détient concernant cet instituteur. Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cet instituteur.

6-1.05

Le Ministère fait parvenir à tout instituteur l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et à la commission et au syndicat, copie de cette attestation. Le Ministère fait également parvenir à l'instituteur tout document mentionné à la clause 6-1.04 qu'il détient concernant tel instituteur et qui n'est pas reconnu pour fins d'évaluation de la scolarité de ce dernier.

6-1.06

Dans les 60 jours de la réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission, soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Dans ce dernier cas, la commission (ou le syndicat selon le cas) informe par écrit l'instituteur et le syndicat (ou la commission le cas échéant) qu'elle (qu'il) a soumis une telle demande de révision.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 de la convention collective 1975-78 ou de la clause 6-1.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72, et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

6-1.07

A) Le comité de révision est composé de 3 membres dont 2 sont désignés comme suit:

- un désigné par la Corporation;
- un désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois, la Corporation doit nommer au moins un substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08

Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'instituteur est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'instituteur en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors dessaisi de la demande de révision et le dossier est référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03.

6-1.09

Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'instituteur que si le Ministre y donne suite.

6-1.10

La décision du comité est finale et lie l'instituteur, le syndicat, la commission et le Ministère. Elle doit être expédiée à l'instituteur concerné et au Ministère.

6-1.11

Si la décision du comité ou si la décision du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'un instituteur, le Ministère doit faire parvenir à cet instituteur une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat. Dans le cas où la décision du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'instituteur, le Ministre l'en avise par écrit.

6-1.12

Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13

Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:

- a) les 2 membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
- b) les 3 membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
- c) le président et un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

6-1.14

Aux cas prévus à 6-1.13 a) ou b), si les 2 membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

6-1.15

Aux cas prévus à 6-1.13 b) ou c), si les 2 membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.

- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18 Si un membre du comité n'a pas été désigné dans les 60 jours de la signature de l'entente ou dans les 30 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du conseil d'arbitrage.
- Si le président du comité n'a pas été choisi dans les 60 jours de la signature de l'entente ou dans les 60 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du conseil d'arbitrage.
- 6-1.19 Rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un instituteur décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.
- 6-1.20 L'instituteur, la commission, le syndicat, la Corporation, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester devant le conseil d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande en révision.
- 6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Éducation.
- 6-2.00 **CLASSEMENT**
- 6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout instituteur de la façon suivante:
- Est classé dans la catégorie:
- a) 14 ans ou moins, tout instituteur qui a 14 années de scolarité ou moins;
 - b) 15 ans, tout instituteur qui a 15 années de scolarité;
 - c) 16 ans, tout instituteur qui a 16 années de scolarité;
 - d) 17 ans, tout instituteur qui a 17 années de scolarité;
 - e) 18 ans, tout instituteur qui a 18 années de scolarité;
 - f) 19 ans, tout instituteur qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;

- g) 20 ans, tout instituteur qui a 19 années de scolarité ou plus et un doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'instituteur en années complètes.

6-2.02

Tout instituteur, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission transmet au Ministère dans les meilleurs délais copie desdits documents.

6-2.03

Pour chaque instituteur à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ses documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un instituteur.

6-2.04

Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'instituteur, la commission l'informe de son classement et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05

Dans les 60 jours de l'engagement d'un instituteur à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet instituteur.

6-2.06

Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un instituteur, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Si la commission décide de changer le classement provisoire d'un instituteur à la suite des observations du syndicat, elle le fait dans les limites de sa juridiction telles que prévues à la clause 6-2.03.

Si la commission maintient le classement provisoire d'un instituteur à la suite des observations du syndicat, elle adresse, dans le plus bref délai, une demande au Ministère pour que ce dernier étudie en priorité le dossier d'un tel instituteur.

6-2.07

Sauf dans les cas prévus à la clause 6-3.03, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire durant laquelle la demande d'évaluation de ses années de scolarité a été faite par un instituteur.

Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08

COURS DE METHODE

- 1.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5 et 7 sont réalisées, tel instituteur est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- 2.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6 et 7, sont réalisées, tel instituteur est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- 3.- Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à tous les instituteurs à son emploi, a reconnu une classe supérieure suite à des cours de méthode.
- 4.- Si l'instituteur était à l'emploi de la commission à la date de la signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.
- 5.- Si au 1er septembre 1970, l'instituteur recevait le salaire d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les instituteurs à son emploi.
- 6.- Si au 1er septembre 1970, l'instituteur recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les instituteurs à son emploi.
- 7.- Toute année de cours de méthode ne permet pas à l'instituteur d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- 8.- La catégorie découlant de l'application des paragraphes 6-2.08 1.- ou 2.- selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'instituteur ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes 6-2.08 1.- et 2.- ne s'appliquent plus à tel instituteur.

6-2.09

CAS SPECIAUX

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes.
 - 1) Il est à l'emploi de la commission.
 - 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
 - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
 - 4) En 1975-76, en 1976-77 ou en 1977-78, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfices du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe c) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe c) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'instituteur en congé sans solde durant ladite année ni pour l'instituteur qui a dû s'absenter de son travail pour plus de 90 jours pour cause d'invalidité ou de maternité au cours de ladite année, ni pour l'instituteur qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.
- B) Cet instituteur est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4 du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel instituteur complète sa vingt-cinquième année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet instituteur a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cet instituteur ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel instituteur.
- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00

RECLASSEMENT

6-3.01

Le reclassement des instituteurs se fait deux fois par année.

L'instituteur qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'instituteur à l'institution qui les émettra.

6-3.02

A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un instituteur telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Jusqu'à ce que la décision prévue au paragraphe précédent concernant telle nouvelle évaluation de la scolarité soit produite, la commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel instituteur selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03. Le syndicat peut faire à la commission les observations, qu'il juge opportunes à la suite d'un reclassement provisoire.

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un instituteur prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'instituteur de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-3.03

S'il y a lieu, le réajustement de traitement faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:

A) au 1er septembre de l'année scolaire en cours:

- 1.- si au 31 août de l'année scolaire en cours, cet instituteur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
- 2.- s'il a fourni, avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours, les documents requis selon la clause 6-3.01;

B) au 1er février de l'année scolaire en cours:

- 1.- si au 31 janvier de l'année scolaire en cours, cet instituteur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
- 2.- s'il a fourni, après le 31 octobre de l'année scolaire en cours mais avant le 31 mars de l'année scolaire en cours, les documents requis selon la clause 6-3.01.

6-4.00

RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

6-4.01

- a) La commission reconnaît à tout instituteur à son emploi au 30 juin 1978 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1977-78 par application de l'article 6-4.00 de l'entente 1975-78.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1977-78 pour tout instituteur à son emploi au 30 juin 1978.
- c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, toutes les années d'expérience de tout autre instituteur.

6-4.02

Une année académique, pendant laquelle un instituteur a enseigné ou rempli une fonction pédagogique à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un instituteur à temps plein et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique que pendant un minimum de 90 jours à cause de circonstances hors de son contrôle, ou à cause de maternité.

6-4.03

Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme instituteur à temps partiel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours comme instituteur à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 135 jours (voir exemple à l'annexe VIII).

6-4.04

Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours comme instituteur à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 180 jours (voir exemple à l'annexe VIII).

6-4.05

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'instituteur vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) Cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit instituteur;
- b) une année est constituée de 12 mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 6 mois pour constituer une ou des années;
- c) chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

6-4.06

En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un instituteur a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un instituteur a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.07

Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année académique. L'instituteur doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au 1er septembre de l'année pendant laquelle l'instituteur a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. Si l'instituteur fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-5.00 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT

6-5.01

Sous réserve de la clause 6-5.02, l'instituteur a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04 et 6-5.05 selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu selon l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'instituteur vaut pour toute l'année scolaire comprenant tant les jours de travail que de vacances.

6-5.02

A) La présente clause ne s'applique qu'à l'instituteur qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1975-1976, en 1976-1977, en 1977-1978, en 1978-1979 ou en 1979-1980, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) suivant, tout tel instituteur a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1978 et le 30 juin 1979 (1) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1978-79 (2) n'est pas retenue pour:
 - l'instituteur en congé sans solde au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'instituteur absent de son travail pour plus de 90 jours pour cause d'invalidité ou de maternité au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'instituteur qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente.

B) Tout tel instituteur qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1978 et le 30 juin 1979 (1) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle a droit de recevoir, dans les 60 jours (mais jamais avant le 30 juin 1979 (3)) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

(1) Lire "entre le 1er juillet 1979 et le 30 juin 1980" pour l'année scolaire 1979-1980.

(2) Lire "l'année scolaire 1979-1980" pour l'année scolaire 1979-1980

(3) Lire "le 30 juin 1980" pour l'année scolaire 1979-1980

1) traitement auquel il aurait eu droit en 1978-1979 (4) par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72) et ce, dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.04 (5) et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1978-1979 (4). Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement).

et

2) toutes les sommes déjà perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1978-1979 (4) et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.

C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion ou du changement de structure juridique est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel instituteur permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

6-5.03

Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

(4) Lire "1979-1980" pour l'année scolaire 1979-1980

(5) Lire "6-5.05" pour l'année scolaire 1979-1980

Années de scolarité** Années d'expérience	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	12 091	13 163	14 326	15 596	16 974	18 480	20 525
2	12 508	13 618	14 821	16 134	17 560	19 116	21 162
3	12 941	14 089	15 332	16 691	18 167	19 776	21 822
4	13 386	14 574	15 860	17 268	18 793	20 459	22 504
5	13 849	15 077	16 409	17 864	19 441	21 165	23 210
6	14 326	15 596	16 974	18 480	20 113	21 895	23 940
7	14 821	16 134	17 560	19 116	20 806	22 650	24 696
8	15 332	16 691	18 167	19 776	21 524	23 432	25 477
9	15 860	17 268	18 793	20 459	22 267	24 240	26 285
10	16 409	17 864	19 441	21 165	23 034	25 077	27 122
11	16 974	18 480	20 113	21 895	23 830	25 942	27 987
12	17 560	19 116	20 806	22 650	24 651	26 836	28 882
13	18 167	19 776	21 524	23 432	25 502	27 763	29 809
14	18 793	20 459	22 267	24 240	26 381	28 721	30 766
15	19 441	21 165	23 034	25 077	27 291	29 711	31 757

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

6-5.05

ECHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1979-80

Années de scolarité**	Années d'expérience						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	12 514	13 624	14 827	16 142	17 568	19 127	21 243
2	12 946	14 095	15 340	16 699	18 175	19 785	21 903
3	13 394	14 582	15 869	17 275	18 803	20 468	22 586
4	13 855	15 084	16 415	17 872	19 451	21 175	23 292
5	14 334	15 605	16 983	18 489	20 121	21 906	24 022
6	14 827	16 142	17 568	19 127	20 817	22 661	24 778
7	15 340	16 699	18 175	19 785	21 534	23 443	25 560
8	15 869	17 275	18 803	20 468	22 277	24 252	26 369
9	16 415	17 872	19 451	21 175	23 046	25 088	27 205
10	16 983	18 489	20 121	21 906	23 840	25 955	28 071
11	17 568	19 127	20 817	22 661	24 664	26 850	28 967
12	18 175	19 785	21 534	23 443	25 514	27 775	29 893
13	18 803	20 468	22 277	24 252	26 395	28 735	30 852
14	19 451	21 175	23 046	25 088	27 304	29 726	31 843
15	20 121	21 906	23 840	25 955	28 246	30 751	32 868

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

INDEXATION

6-5.06

Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la commission ajuste, le cas échéant, l'échelle de traitements annuels selon la formule d'indexation prévue ci-dessous.

6-5.07

La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistiques-Canada. Le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin 1979 est calculé de la façon suivante:

$$\frac{\text{IPC du mois de juin 1979} - \text{IPC du mois de juin 1978}}{\text{IPC du mois de juin 1978}} \times 100$$

Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de quatre (4) chiffres, ou bien le quatrième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le troisième est arrondi à l'unité supérieure et le quatrième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq.

6-5.08

Si le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice, tel que calculé à la clause 6-5.07 est supérieur à 7,0 p. 100, le pourcentage d'augmentation entre l'échelle de traitements annuels en vigueur au 1er juillet 1979 et l'échelle de traitements annuels en vigueur au 1er juillet 1978 est augmenté de la différence entre le pourcentage de l'augmentation annuelle de l'indice et 7,0 p. 100 et ce, rétroactivement au 1er juillet 1979.

6-5.09

L'échelle de traitements annuels est ainsi réajustée, le cas échéant, dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice de juin 1979.

6-5.10

Si lors de la correction de l'échelle de traitements annuels selon la clause 6-5.08, il y a fraction de dollar, toute fraction de dollar est ignorée.

6-5.11

La commission applique mutatis mutandis les clauses 6-5.07 à 6-5.09 inclusivement aux taux horaires prévus aux clauses 6-7.02 et 11-1.04 et aux taux de traitement du suppléant occasionnel prévus à la clause 6-7.03.

Si, lors de la correction des taux horaires prévus aux clauses 6-7.02 et 11-1.04 et aux taux de traitement du suppléant occasionnel prévus à la clause 6-7.03, il y a fraction de dollar, ou bien le troisième chiffre qui suit la virgule décimale tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le deuxième chiffre qui suit la virgule décimale est arrondi à l'unité supérieure et le troisième tombe si ce dernier est égal ou supérieur à cinq.

6-6.00 SUPPLEMENTS ANNUELS

6-6.01

L'instituteur qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un principal à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 192 \$*par classe pour les 3 premières classes incluant la sienne, plus 143 \$**par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 576 \$***ni supérieur à 1 147 \$****.

6-6.02

L'instituteur désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un principal adjoint, reçoit un supplément annuel de 516 \$*****.

6-6.03

L'instituteur qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de 767 \$*****.

6-7.00

INSTITUTEUR A TEMPS PARTIEL - A LA LEÇON - SUPPLEMENTS

6-7.01

L'instituteur à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale d'un instituteur à temps plein à l'emploi de la commission.

Il en est de même pour les allocations spéciales et les congés spéciaux.

6-7.02

L'instituteur à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après.

Au pré-scolaire et au primaire, les taux sont pour 60 minutes d'enseignement et l'instituteur à la leçon, dont les périodes d'enseignement sont d'une durée inférieure ou supérieure à 60 minutes, a droit à un taux égal au nombre de minutes par période d'enseignement divisé par 60 et multiplié par le taux horaire prévu ci-après pour sa catégorie.

Au secondaire, les taux sont pour 50 minutes d'enseignement et l'instituteur à la leçon, dont les périodes d'enseignement sont d'une durée inférieure ou supérieure à 50 minutes, a droit à un taux égal au nombre de minutes par période d'enseignement divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-après pour sa catégorie.

L'instituteur appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année académique) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire a droit aux taux prévus ci-après pour l'instituteur à la leçon.

* 199 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

** 148 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

*** 596 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

**** 1 187 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

***** 534 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

***** 794 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

L'instituteur à la leçon de même que l'instituteur qui dispense des cours d'été n'ont droit à aucun bénéfice prévu à la présente convention. Cependant, ils ont droit à la procédure de griefs quant aux clauses qui servent à déterminer leur traitement.

Catégorie	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
Taux pour l'année scolaire 1978-79	16,00	17,80	19,20	21,10	22,60	24,40	26,00
Taux pour l'année scolaire 1979-80	16,56	18,42	19,87	21,83	23,39	25,25	26,91

6-7.03

Pour le niveau primaire et les classes du pré-scolaire, le suppléant occasionnel est rémunéré à raison de 11\$* par période de 60 minutes de suppléance. Pour toute période de suppléance d'une durée inférieure ou supérieure à 60 minutes, le suppléant a droit à un taux égal au nombre de minutes par période d'enseignement divisé par 60 et multiplié par le taux horaire prévu au présent paragraphe.

Pour le niveau secondaire, le suppléant occasionnel est rémunéré à raison de 11 \$* par période de 50 minutes de suppléance. Pour toute période de suppléance d'une durée inférieure ou supérieure à 50 minutes, le suppléant a droit à un taux égal au nombre de minutes par période d'enseignement divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu au présent paragraphe.

Le suppléant occasionnel reçoit cependant un minimum de 11\$* par jour lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un instituteur à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'il recevrait s'il était instituteur à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au 1er septembre ou, le cas échéant, au 1er février de l'année scolaire en cours et son échelon d'expérience tel qu'établi par la commission au 1er septembre de l'année scolaire en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. L'absence du suppléant occasionnel pour une seule journée pendant l'accumulation de ces 20 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre ladite accumulation.

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission. Cependant, il a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.

6-7.04

Le suppléant régulier a droit à tous les avantages prévus dans la présente convention pour l'instituteur à temps plein, et il est tenu aux mêmes obligations que ce dernier.

* 11,38 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

6-8.00

ALLOCATIONS SPECIALES

6-8.01

Les allocations spéciales d'isolement, d'éloignement et de rétention sont celles déterminées au présent article et s'ajoutent au traitement de l'instituteur.

6-8.02

L'instituteur reçoit l'une ou l'autre des allocations spéciales d'isolement et d'éloignement suivantes:

- 1.- 1 935 \$ ⁽¹⁾ ou 1 356 \$ ⁽²⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école dans laquelle il enseigne est située géographiquement dans l'un ou l'autre des territoires suivants:
 - a) la municipalité scolaire de Gagnon;
 - b) la municipalité scolaire Fermont;
 - c) la municipalité scolaire de Schefferville;
 - d) la partie du territoire de la municipalité scolaire Louis-Joliet située à l'est de Havre Saint-Pierre y compris Port-Menier.
- 2.- 1 291 \$ ⁽³⁾ ou 903 \$ ⁽⁴⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école dans laquelle il enseigne est située géographiquement dans la municipalité scolaire Louis-Joliet, à l'exclusion du territoire déjà couvert à l'alinéa d) du paragraphe 1.
- 3.- 646 \$ ⁽⁵⁾ ou 452 \$ ⁽⁶⁾ par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école dans laquelle il enseigne est située géographiquement dans l'un ou l'autre des territoires suivants:
 - a) la municipalité scolaire du Lac-Témiscamisque;
 - b) le territoire de Parent, Sanmaur, Casey et Lac Cooper;
 - c) la municipalité scolaire des Iles;
 - d) les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami et de Quévillon.

6-8.03

Tout instituteur qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales de la Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire est remboursé de ses frais de déménagement réellement encourus jusqu'à un maximum de 485 \$ ⁽⁷⁾ s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale de la Côte-Nord et de 646 \$ ⁽⁸⁾ s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

(1) 2 002 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

(2) 1 403 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

(3) 1 336 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

(4) 934 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

(5) 668 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

(6) 467 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

(7) 501 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

(8) 668 \$ pour l'année scolaire 1979-80.

Tels frais ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives, et uniquement pour le transport des meubles meublants de l'instituteur, son transport personnel et celui de ses dépendants à partir de son lieu de domicile jusqu'au lieu du siège social de la commission qui l'engage.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui bénéficie du remboursement de ses frais de déménagement par application de l'article 5-6.00 de la présente convention.

6-8.04

Tout instituteur qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales de la Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire reçoit, au 30 janvier de chacune de ses 3 premières années de service à l'une ou l'autre de ces commissions et à titre de compensation pour le logement, la somme de:

- 1.- 119 \$ (9) ou 98 \$ (10) selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale de la Côte-Nord;
- 2.- 160 \$ (11) ou 119 \$ (12) selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas à l'instituteur qui bénéficie d'une allocation spéciale prévue à la clause 6-8.02 ainsi qu'à celui qui est régi par la clause 6-8.05.

6-8.05

Pour les secteurs d'aménagement Ville de Gagnon, Schefferville, Matagami-Joutel et de Lebel-sur-Quévillon, toute commission scolaire ayant succédé aux droits et obligations contractés par les commissions scolaires régionales Côte-Nord, du Golfe et Harricana est liée par les dispositions relatives au logement contenues dans les conventions collectives 1967-68 et par les engagements écrits pris par ces dernières à ce sujet durant l'année scolaire 1967-68 et ce, jusqu'à la date prévue pour l'expiration desdits engagements.

6-8.06

Tout instituteur engagé par une commission d'un territoire mentionné à la clause 6-8.02, qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé* et qui exerce ses fonctions dans un endroit non relié par un réseau routier avec le siège social de la commission régionale, est remboursé des frais de transport suivants, s'ils sont réellement encourus:

-
- (9) 123 \$ pour l'année scolaire 1979-80.
 - (10) 101 \$ pour l'année scolaire 1979-80.
 - (11) 165 \$ pour l'année scolaire 1979-80.
 - (12) 123 \$ pour l'année scolaire 1979-80.
-

* Cette condition (-qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé-) ne s'applique pas à l'instituteur du secondaire domicilié dans ces territoires.

- a) le coût du transport de ses meubles meublants;
- b) le coût du transport de son automobile, s'il y a lieu;
- c) le coût des billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux moyens de transport ne sont pas disponibles) pour lui-même et ses dépendants.

6-8.07

Tels frais prévus à la clause 6-8.06 ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives et se limitent aux coûts de transport réellement encourus entre le siège social de la commission régionale ou l'endroit le plus près, de la fin du réseau routier, selon l'éventualité la moins dispendieuse, au lieu d'exercice des fonctions de l'instituteur ou vice-versa.

6-8.08

De plus, le remboursement de tels frais prévus à la clause 6-8.06 s'effectue aux seules occasions suivantes et à la condition que l'instituteur ne bénéficie pas à la même occasion du remboursement de ses frais de déménagement par application de l'article 5-6.00 de la présente convention:

- 1.- lors de la première affectation de l'instituteur;
- 2.- lors de la résiliation du contrat par la commission;
- 3.- lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission;
- 4.- lors d'une affectation à la demande de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions pendant au moins 2 ans à cet endroit;
- 5.- lors de la démission de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions pendant au moins 3 ans à cet endroit.

6-8.09

De plus, telle commission rembourse à tel instituteur qui exerce ses fonctions dans tel endroit décrit à la clause 6-8.06, un voyage annuel aller-retour pour lui-même et ses dépendants, à compter du lieu où il exerce ses fonctions jusqu'au lieu du siège social de la commission régionale. Ce dernier remboursement ne comprend que les coûts de billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux moyens de transport ne sont pas disponibles), ainsi que le coût du transport de son automobile, s'il y a lieu, par chemin de fer ou par bateau.

6-8.10

ALLOCATION DE RETENTION

L'instituteur qui enseigne dans une école située soit dans le territoire de la municipalité scolaire de Sept-Iles, soit dans le territoire de la municipalité scolaire de Port-Cartier, a droit, à titre d'allocation de rétention, à une prime équivalant à 8 p. 100 de son traitement annuel.

L'instituteur qui enseigne dans une école située dans le territoire de la municipalité scolaire de Schefferville a droit, à titre d'allocation de rétention, à une prime équivalant à 4 p. 100 de son traitement annuel.

6-9.00 VERSEMENTS DU TRAITEMENT

6-9.01

Le traitement annuel de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les allocations spéciales prévues à l'article 6-8.00, s'il y a lieu, sont payés en 24 versements égaux dont au moins deux sont remis ensemble à l'instituteur au plus tard le dernier jour de travail précédant les vacances d'été.

6-9.02

L'instituteur qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail pour quelque raison que ce soit, voit calculer le traitement de même que les suppléments et les allocations spéciales, s'il y a lieu, qui lui sont dûs, de la façon suivante:

- a) chaque mois de travail équivaut à 1/10^e de son traitement annuel de même que de ses suppléments et allocations spéciales, s'il y a lieu;
- b) une partie de mois équivaut à 1/200 de son traitement annuel de même que de ses suppléments et allocations spéciales, s'il y a lieu, par jour de travail écoulé depuis le début du mois jusqu'à la date effective du départ.

6-9.03

La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 50 à 60 minutes) du traitement annuel de même que des suppléments et des allocations spéciales, s'il y a lieu, de l'instituteur, dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité et uniquement pour la durée prévue à la clause 5-13.02, la commission déduit, pour chaque journée de travail où l'institutrice est absente, 1/260 du traitement annuel de même que des suppléments et des allocations spéciales s'il y a lieu.

6-9.04

Les autres modalités du versement du traitement constituent les modalités du versement de la rémunération, matière constituant un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

CHAPITRE 7-0.00

SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

- 7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.
- 7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par année scolaire, par instituteur temps plein en service à la commission et couvert par la présente convention. Ce montant total maximum annuel comprend toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 30 juin 1978, de la convention collective 1975-1978. Ne sont pas déduites de ce montant les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la présente convention.
- Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.
- 7-1.03 La commission et le syndicat forment un comité paritaire de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4 de la présente convention. Le défaut d'établissement dudit comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.
- 7-1.04 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un instituteur doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.
- 7-1.05 La commission est en droit d'exiger la participation de tout instituteur au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'instituteur si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'instituteur.
- 7-1.06 Deux ou plusieurs commissions peuvent, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.
- 7-2.00 PROTOCOLE
- 7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des instituteurs dans les commissions comprises dans l'une ou l'autre des régions scolaires 1, 8 et 9, le Ministre prévoit une somme de 5 000 \$ pour l'année scolaire 1978-1979 et de 8 000 \$ pour l'année scolaire 1979-1980.

7-2.02

Le Ministère, la Fédération et la Corporation forment un comité paritaire provincial ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres qui seront nommés de la façon suivante:

- un (1) membre nommé par le Ministère;
- un (1) membre nommé par la Fédération;
- deux (2) membres nommés par la Corporation.

7-3.00

(PROTOCOLE) COMITE PROVINCIAL CONSULTATIF DE PERFECTIONNEMENT DES INSTITUTEURS

7-3.01

Afin de faciliter l'élaboration d'une politique générale de perfectionnement, y compris la formation et le recyclage des instituteurs, la Fédération, le Ministère et la Corporation participent à un comité provincial consultatif de perfectionnement des instituteurs.

7-3.02

Ce comité a pour mandat:

- 1.- D'analyser la situation globale du perfectionnement des instituteurs en regard des divers plans de perfectionnement actuellement en vigueur;
- 2.- De souligner les besoins prioritaires du système scolaire;
- 3.- De transmettre au Ministre ses recommandations quant à la formulation d'une politique de perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 , CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSTITUTEURS

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'instituteur doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les instituteurs ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Les dispositions du présent chapitre visent, entre autres, à faciliter l'application du Règlement numéro 7 du Ministre qui élargit la notion d'enseignement en introduisant à l'horaire des élèves une variété d'activités dans le but de respecter les caractéristiques individuelles des élèves et de permettre leur progrès continu.

8-1.03 FONCTION GENERALE

Il est du devoir de l'instituteur de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante, entre autres, par la réalisation des activités étudiantes et des cellules-communautés.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'instituteur comportent notamment et entre autres de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3.- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4.- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;
- 5.- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves.
- 6.- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à l'autorité compétente de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme approprié;
- 7.- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à l'autorité compétente de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme approprié;
- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail.

8-2.00 REGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ELEVES

8-2.01

Aux fins d'application des dispositions du présent article, on ne tient compte que des élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais et à qui enseignent les instituteurs visés par l'accréditation d'un syndicat représenté par la Corporation.

8-2.02

L'application des règles de formation de groupes est subordonnée à ce que la commission dispose de locaux en nombre suffisant.

Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "team teaching", "cours conférence", etc.

1) Pré-scolaire (excluant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage)

Pour les cours destinés aux élèves de la pré-maternelle et de la maternelle, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas 20.

2) Primaire (excluant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage)

Pour les cours destinés aux élèves du niveau primaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas 26.

3) Secondaire (excluant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage)

- Pour les cours de formation professionnelle (court) du profil de TRAVAILLEUR FORESTIER de 4e secondaire et du profil d'OUVRIER AGRICOLE de 4e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 10.

- Pour les cours d'exploration technique de 2e secondaire dispensés à raison de 400 minutes/semaine, environ (pour l'élève qui se destine au professionnel court en 3e et en 4e secondaire), la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 17.

- Pour les cours de formation professionnelle (court) de tous les profils sauf pour les profils d'OUVRIER AGRICOLE de 4e secondaire et de TRAVAILLEUR FORESTIER de 4e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 17.

- Pour les cours de formation professionnelle (long) du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de 5e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 8.

- Pour les cours de formation professionnelle (long) de 5e secondaire du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 19.
- Pour les cours de formation professionnelle (long) des profils du secteur AGRO-TECHNIQUE de 5e secondaire et du secteur FORESTERIE de 5e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 10.
- Pour les cours du programme intensif de formation professionnelle (C.P.I.) et pour les cours supplémentaires de formation professionnelle de 5e secondaire à l'exclusion des cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 19.
- Pour les cours de formation professionnelle (long) de 4e et de 5e secondaire de tous les profils à l'exception des cours du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE de 5e secondaire, des cours des profils du secteur AGRO-TECHNIQUE de 5e secondaire et du secteur FORESTERIE de 5e secondaire, des cours du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de 5e secondaire, des cours du programme intensif de formation professionnelle (C.P.I.) de 5e secondaire, des cours supplémentaires de formation professionnelle de 5e secondaire et des cours des profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 19.
- Pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle court, la moyenne du nombre d'élèves pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 20.
- Pour les cours d'un programme de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire, y compris les cours de formation professionnelle (long) du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT de même que pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle long, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 30. Toutefois, à l'intérieur de cette moyenne d'élèves par groupe de 30, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes des cours d'initiation à la technologie et des cours de sciences familiales de 2e secondaire, de même que des cours d'exploration technique de 3e secondaire, ne peut excéder 20.

4) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débilés mentaux légers, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 15.
- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme débilés mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 10.

- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 8.
- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage ou soit comme débiles mentaux légers, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 18.
- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 12.
- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission ne peut excéder 9.

8-3.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'INSTITUTEUR

8-3.01 La charge individuelle d'enseignement comprend:

- A) Le temps consacré à dispenser des cours et des leçons et/ou le temps consacré à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves.
- B) Le temps consacré à l'encadrement d'élèves lorsque demandé expressément par la commission et le temps consacré à des cours de récupération.
- C) Les temps de surveillance y compris ceux décrits à la clause 8-6.04 moins ceux prévus à l'alinéa 3 du paragraphe A), et moins ceux prévus au paragraphe B) de ladite clause, pour l'instituteur du pré-scolaire, du primaire ou du secondaire affecté expressément à cette activité.
- D) Le temps consacré à des activités étudiantes en dehors de l'horaire des élèves mais, à l'intérieur de la journée de travail de l'instituteur, lorsque demandé expressément par la commission.

8-3.02 La charge individuelle d'enseignement décrite à la clause 8-3.01 est de:

- A) 23 heures par semaine pour l'instituteur à temps plein du pré-scolaire.
- B) 23 heures par semaine pour l'instituteur à temps plein du niveau primaire.
- C) 22 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'instituteur à temps plein du niveau secondaire.

Dans le cas où la charge d'enseignement d'un instituteur couvre un cycle différent d'un cycle de 5 jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que la charge d'enseignement pour tel cycle est réduite ou majorée proportionnellement.

8-3.03

A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur un temps moyen à être consacré aux activités décrites au paragraphe A) de la clause 8-3.01 pour l'ensemble des instituteurs du niveau primaire ou du niveau secondaire, selon le cas, ce temps moyen n'excède pas:

- A) 21 heures par semaine pour l'ensemble des instituteurs à temps plein du niveau primaire;
- B) 20 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'ensemble des instituteurs à temps plein du niveau secondaire.

Ce temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures ou de périodes, selon le cas, consacrées à telles activités pour chacun des instituteurs à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'instituteurs à temps plein du niveau concerné.

8-3.01

Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour un instituteur donné, la charge d'enseignement prévue pour tel instituteur du pré-scolaire et du primaire, ce dernier a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période excédentaire de 60 minutes. Pour toute période inférieure ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 60 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

Dans le cas de l'instituteur du secondaire, si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour un instituteur donné, la charge d'enseignement prévue pour tel instituteur, ce dernier a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période excédentaire de 50 minutes. Pour toute période inférieure ou supérieure à 50 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

Seules les périodes excédentaires effectivement dispensées donnent droit à la compensation monétaire prévue à la présente clause.

8-4.00

REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES

8-4.01

L'établissement des règles de répartition des fonctions et responsabilités ne peut avoir pour effet de diminuer la charge d'enseignement d'un ou plusieurs instituteurs ni d'empêcher l'accomplissement d'autres tâches dévolues à un tel instituteur par application du présent chapitre.

8-4.02

L'établissement des règles de répartition des fonctions et responsabilités doit assurer le respect des dispositions contenues à l'article 8-2.00 relatives aux règles de formation de groupes et ne peut en restreindre la portée.

8-4.03

Lors de l'établissement des règles de répartition des fonctions et responsabilités pour des instituteurs dont la charge d'enseignement comprend en tout ou en partie des cours inclus aux profils des sec-teurs d'enseignement suivants: AGRO-TECHNIQUE, FORESTERIE, PECHEs et SERVICES DE LA SANTE, la commission et le syndicat peuvent con-venir que la charge d'enseignement de ces instituteurs peut varier à l'intérieur de l'année scolaire. Dans un tel cas, l'expression "ou l'équivalent" mentionnée à la clause 8-3.02 s'entend sur une base annuelle.

8-4.04

Dans ce cadre, les règles de répartition des fonctions et responsa-bilités des instituteurs constituent un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

8-5.00

DUREE DE TRAVAIL DE L'INSTITUTEUR

8-5.01

ANNEE DE TRAVAIL

L'année de travail de l'instituteur comporte 200 jours de travail se situant entre le 3e jour ouvrable précédant le 1er septembre et le 30 juin suivant.

Néanmoins, la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déplacer le début et la fin de l'année de travail des institu-teurs ou d'un groupe d'instituteurs, mais en aucun cas, ce dépla-cement ne doit causer une augmentation ou une réduction du nombre de jours de vacances auxquels l'instituteur aurait droit par appli-cation du paragraphe précédent.

8-5.02

La détermination des congés fériés et des autres congés à l'inté-rieur de la période comprise entre le 3e jour ouvrable précédant le 1er septembre et le 30 juin suivant constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974. En aucun cas toutefois, la détermination de tels congés ne peut a-voir pour effet de réduire les 200 jours de travail.

8-5.03

SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine de travail de l'instituteur est de 5 jours, du lundi au vendredi inclusivement, et comporte 29 heures de présence à l'école à l'exclusion des heures prévues pour les repas. L'insti-tuteur des classes du pré-scolaire ou du primaire bénéficie normale-ment de 1 heure 30 minutes par semaine à l'intérieur du temps de présence de 29 heures aux fins de s'acquitter d'une partie de ses travaux personnels tels que préparation, correction, etc. Ce temps est normalement de 4 heures par semaine pour l'instituteur du secondaire.

Cependant, compte tenu des conditions particulières qui prévalent dans chacune des écoles de la commission, un (ou des) instituteur(s) peut (peuvent) obtenir de la commission ou de l'autorité compétente de l'école, la permission de s'absenter pour s'acquitter, à l'exté-rieur de cette école, de certaines de leurs fonctions normalement accomplies à l'école.

8-5.04 JOURNEE DE TRAVAIL

Sous réserve de la clause 8-5.03, la commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'instituteur.

8-5.05 A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'instituteur du pré-scolaire et du niveau primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas du midi. L'instituteur du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins 50 minutes.

8-6.00 CONDITIONS-PARTICULIERES

8-6.01 Dans une école où le principal dispose d'un personnel de secrétariat, l'instituteur peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de "stencils", la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au principal en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le principal confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-6.02 Les frais de déplacement de l'instituteur itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés conformément à la politique en vigueur à la commission.

8-6.03 A) En cas d'absence d'un instituteur, le remplacement est assumé par un instituteur en disponibilité ou un suppléant régulier disponible. A défaut, la commission fait appel:

soit

B) à un suppléant occasionnel;

soit

C) à des instituteurs de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres instituteurs de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, le principal, après consultation de l'organisme de consultation au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les instituteurs de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des instituteurs de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

L'instituteur du secondaire, de même que l'instituteur qui n'est pas titulaire d'une classe au primaire, est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3e journée d'absence consécutive d'un instituteur. L'instituteur titulaire d'une classe au primaire ne peut refuser d'effectuer la suppléance à l'intérieur du système de dépannage occasionnée par l'absence d'un spécialiste dans sa classe, sans égard à la limite de la 3e journée.

E). Pour les fins des paragraphes C) et D) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement au pré-scolaire et au primaire pour toute période de 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période de temps inférieure ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 60 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Dans le cas de l'instituteur du secondaire, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 50 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période de temps inférieure ou supérieure à 50 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.04

A) Le principal, après consultation de l'organisme approprié prévu au chapitre 4-0.00, s'il en est, établit un système de rotation parmi les instituteurs de son école pour effectuer les surveillances suivantes:

- 1.- les 15 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves le matin;
- 2.- les 10 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves dans l'après-midi;
- 3.- les temps de récréations de l'avant-midi et de l'après-midi;
- 4.- les 10 minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi s'il y a lieu.

De plus, dans le cas où la commission ne peut organiser sans coût réel additionnel de transport un système de transport autonome pour ses élèves de 8 ans et moins, l'instituteur est tenu d'effectuer la surveillance des élèves après l'heure fixée pour la fin de leurs cours pendant l'horaire des élèves de 9 ans et plus de son école. Cette surveillance est effectuée à l'intérieur d'un système de rotation parmi les instituteurs concernés.

B) L'instituteur doit assurer une surveillance adéquate au début et à la fin de chaque période où il enseigne. Dans ce cadre, l'instituteur est tenu d'être présent dans sa classe au moins 5 minutes avant le début fixé pour l'horaire des élèves afin d'accueillir les élèves.

C) La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de surveillance différent de celui prévu à la présente clause et à la clause 8-6.05 concernant les surveillances des dîners, à la condition qu'il ne soit pas plus dispendieux pour la commission et qu'il couvre au moins les temps de surveillance prévus à la présente clause. A défaut d'entente, la présente clause de même que la clause 8-6.05 s'appliquent.

- 8-6.05 L'instituteur n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves.
- 8-6.06 L'instituteur a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonné-ment au respect des personnes et au respect des codes d'éthique des spécialistes qui y versent des documents.
- 8-6.07 La commission ou l'autorité compétente de l'école peut convoquer les instituteurs pour toute rencontre collective se tenant entre le 3e jour ouvrable précédant le 1er septembre et le 30 juin suivant, en tenant compte des dispositions suivantes:
- L'instituteur est tenu d'assister à ces réunions pendant le temps de travail prévu à l'article 8-5.00; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête.
- L'instituteur ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de 10 rencontres collectives des instituteurs de l'école convoquées par l'autorité compétente de l'école pour se tenir immédiatement après la sortie des élèves dans l'après-midi, ni à plus de 3 réunions pour rencontrer les parents en soirée.
- 8-7.00 **CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)**
- Si la commission décide de nommer des instituteurs au poste de chef de groupe, ils sont sous la direction de l'autorité compétente de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.
- 8-7.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les "fonctions d'instituteur" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".
- 8-7.02 Quant à ses fonctions d'instituteur, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités prévues à la clause 8-1.03.
- 8-7.03 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:
- 1.- Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement et/ou à des activités étudiantes;
 - 2.- Agir comme coordonnateur et animateur auprès des instituteurs de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves; et/ou prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des instituteurs de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes;
 - 3.- Assister plus particulièrement l'instituteur en probation de son groupe et participer à son évaluation;
 - 4.- Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
 - 5.- Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique de son groupe.

8-7.04

Chaque chef de groupe doit être libéré en périodes d'une partie de sa charge d'enseignement afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. 100 de la charge d'enseignement de l'instituteur du niveau secondaire.

8-7.05

La nomination d'un instituteur comme chef de groupe se termine automatiquement, et sans avis le 30 juin.

8-7.06

CRITERES D'ADMISSIBILITE

La détermination des critères d'admissibilité à la fonction de chef de groupe constitue un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

8-8.00

DISPOSITIONS GENERALES

8-8.01

Pour l'année scolaire 1978-79, la commission respecte les dispositions prévues au chapitre 8-0.00 de l'entente intervenue le 3 septembre 1976 entre les parties à la présente entente.

Les dispositions prévues au chapitre 8-0.00 de la présente convention entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1979.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MESCONTENTES

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout instituteur accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté dans les 90 jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de grief, le représentant syndical rencontre, accompagné du plaignant, si ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

9-1.05 Dans les 25 jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la décision mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Toute erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

9-1.09 Aucun instituteur ne doit subir d'intimidation parce qu'il est impliqué dans un grief.

9-1.10 La commission et le syndicat peuvent décider de ne pas se conformer aux délais prévus à la clause 9-1.07 et procéder directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 si le grief a déjà fait l'objet de discussions entre les parties.

9-2.00 CONSEIL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à un conseil d'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les 45 jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé.

9-2.03 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un conseil d'arbitrage présidé, pour la durée de la présente convention, par l'une des personnes suivantes:

- 1.- Me Angers Larouche, premier président;
 - 2.- Me Mark Abramovitz
 - 3.- Me Jean Bazin
 - 4.- Me Rodrigue Blouin
 - 5.- Me Paule Gauthier-Cashman
 - 6.- Me Guy Dancosse
 - 7.- Me Jean-Yves Desjardins
 - 8.- Me Jean-Yves Durand
 - 9.- Me Allen Feldman
 - 10.- Me Bernard Lesage
 - 11.- Me André Sylvestre
 - 12.- Me Roland Tremblay
- N.- Toute autre personne nommée par la Corporation, la Fédération et le Ministère peut agir comme président d'un conseil d'arbitrage.

9-2.04 Le conseil d'arbitrage, à qui est référé un grief, est composé d'un président, d'un arbitre nommé par la Corporation et d'un arbitre nommé conjointement par la Fédération et le Ministère.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du conseil qu'il préside.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Corporation, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07

Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage;
- b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président pour agir à ce titre sur ledit conseil d'arbitrage.
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Corporation, la Fédération et le Ministère.

9-2.08

La Corporation, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les 10 jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09

Par la suite, le président du conseil d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe lequel en avise les arbitres, les parties concernées, la Corporation, la Fédération et le Ministère. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les arbitres.

9-2.10

Toute vacance au conseil d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11

Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du conseil d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12

Le conseil d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.

9-2.13

En tout temps, avant le début du délibéré, la Corporation, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au conseil d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

- 9-2.14 Les séances du conseil d'arbitrage sont publiques. Le conseil d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 Le président du conseil d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins 6 jours à l'avance.
- 9-2.16
- a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le conseil d'arbitrage doit rendre sa décision dans les 45 jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
 - b) Le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
 - c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un arbitre autre que le président.
- 9-2.17
- a) La sentence du conseil d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du conseil d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.
 - b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du conseil d'arbitrage.
 - c) Le greffe, sous la responsabilité du président en cause, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Corporation, à la Fédération, au Ministère, et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.
- 9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un conseil d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.
- La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.
- 9-2.19 Un conseil d'arbitrage ne peut, par sa décision sur l'adjudication d'un grief, modifier, soustraire à, ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20

Le conseil d'arbitrage, éventuellement chargé d'adjuger sur le bien-fondé d'un grief à l'autorité pour le maintenir, ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte réelle subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-renouvellement, ni au cas de renvoi. Cependant, par exception, cette clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'un instituteur à temps plein qui est légalement qualifié si la procédure prescrite à l'article 219 de la Loi de l'instruction publique a été suivie intégralement par l'instituteur en cause et si la seule raison donnée par la commission pour motiver sa décision est le surplus de personnel.

9-2.21

Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents conseils d'arbitrage.

9-2.22

Les frais et honoraires des présidents et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des conseils d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23

Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin lui sont remboursés par la partie qui l'a assigné ou en a proposé l'assignation.

9-2.24

Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

Si il y a transcription des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au conseil d'arbitrage.

9-2.25

Le président du conseil d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du conseil d'arbitrage ou des parties en cause.

9-3.00

MESENTENTES

9-3.01

La commission et le syndicat doivent se rencontrer à la demande de l'une ou de l'autre partie pour discuter de toutes questions relatives aux matières constituant un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974 et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par la commission et le syndicat dans le cadre des matières constituant un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974 ne peut pas avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article négocié et agréé à l'échelle provinciale, mais peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article constituant un arrangement local ou régional au sens de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974.

9-3.02

La Fédération et le Ministère d'une part, et la Corporation d'autre part, conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des instituteurs dans la province et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit d'une part par la Fédération et par le Ministre, et d'autre part par la Corporation, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente convention. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

9-3.03

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par la présente convention et le Code du travail.

9-4.00

ARRANGEMENTS LOCAUX

9-4.01

Lorsque les parties à l'entente ont retenu des matières comme devant faire l'objet d'arrangements locaux ou régionaux dans le cadre de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974, la commission et le syndicat se conforment aux dispositions qui suivent pour que tels arrangements locaux ou régionaux soient considérés valides:

- a) tel arrangement doit être conclu dans les 60 jours de la signature de la présente convention et, à moins d'indication contraire, vaut pour toute sa durée;
- b) il doit être fait par écrit;
- c) chacune des parties à la convention doit le signer par l'entremise de ses représentants autorisés;
- d) la date d'application de cet arrangement doit être spécifiée de façon claire et précise;
- e) il doit être déposé en vertu des dispositions de l'article 60 du Code du travail.

9-4.02

La commission et le syndicat doivent se rencontrer dans les 5 jours de la date de signature de la convention afin de choisir un mécanisme de règlement des arrangements locaux ou régionaux. Le mécanisme retenu doit respecter chacune des dispositions prévues à la clause 9-4.01. A défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, la commission et le syndicat appliquent le mécanisme prévu à la clause 9-4.03

9-4.03

SELECTION DES OFFRES FINALES

- A) Dans les 5 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 9-4.02, la commission et le syndicat conviennent du choix d'un arbitre. A défaut d'entente, cet arbitre est nommé par le premier président des tribunaux d'arbitrage à même une liste établie par la Fédération, le Ministère et la Corporation.
- B) Les négociations doivent se dérouler durant les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe A) précédent.
- C) Si aucun accord n'intervient à l'intérieur du délai prévu au paragraphe B) précédent, l'arbitre agit, au terme de ce délai, comme médiateur entre la commission et le syndicat pour une période de 5 jours.

- D) Si aucun accord n'intervient, chaque partie doit, dans les 10 jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe C) précédent, soumettre à l'arbitre et à l'autre partie un projet complet et final sur l'ensemble des matières faisant l'objet d'un arrangement local ou régional dans le cadre de l'article 11 du chapitre 8 des Lois de 1974. Ce projet doit comprendre les clauses paraphées.
- E) Dans les 5 jours suivants, l'arbitre choisit l'une ou l'autre des positions finales soumises.
- F) La décision de l'arbitre est finale, lie les parties et constitue l'arrangement local ou régional sur chacune des matières en cause.
- G) Les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés à parts égales par la commission et le syndicat.

9-4.04

Les dispositions de la présente entente ont priorité sur toutes dispositions résultant d'un arrangement local ou régional, ces dernières ne devant en aucun cas leur venir en conflit ou leur être contraire.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10-2.01

Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective.

10-2.02

(Protocole)

Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Corporation d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Ministre et la Fédération d'une part, et la Corporation d'autre part.

10-2.03

Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Corporation par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire.

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Corporation dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

10-3.01

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif, sauf:

- les montants prévus pour le perfectionnement au chapitre 7;
- en ce qui a trait à l'article 10-6.00.

10-3.02

La présente convention se termine le 30 juin 1980.

10-3.03

Cependant, durant l'année scolaire 1980-81, la commission et le syndicat se conforment aux dispositions de la présente convention applicable en 1979-1980.

10-3.04

A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'instituteurs dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux instituteurs.

10-4.00 REPRESAILLE ET DISCRIMINATION

10-4.01

Aucune représaille ni discrimination d'aucune sorte ne sera exercée contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-5.00 INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la signature de la présente entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-6.00 RETROACTIVITE

10-6.01

L'instituteur à l'emploi de la commission au cours de l'année scolaire 1978-1979 soit à titre d'instituteur à temps plein, soit à titre d'instituteur à temps partiel, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement (y compris, s'il y a lieu, les suppléments prévus à l'article 6-6.00, les allocations spéciales prévues à l'article 6-8.00 de même que la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 8-6.03, paragraphe E) auquel il aurait eu droit pour l'année scolaire 1978-1979 par application des dispositions du chapitre 6 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même année scolaire,

et

- toutes les sommes perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1978-1979 à titre de rémunération (incluant, s'il y a lieu, tout supplément et toute allocation spéciale au sens des articles 6-6.00 et 6-8.00 de la présente convention, de même que toute rémunération perçue pour le remplacement en vertu de la clause 8-6.03 E) de la convention 1975-1978), y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-6.02

L'instituteur à l'emploi de la commission au cours de l'année scolaire 1978-1979 à titre d'instituteur à la leçon a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour l'année scolaire 1978-1979, par application des dispositions du chapitre 6 concernant tel instituteur et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même année scolaire,

et

- toutes les sommes perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1978-1979 à titre de rémunération, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-6.03

L'instituteur à l'emploi de la commission scolaire en 1978-1979 rémunéré sur la base des taux prévus à la clause 11-1.04 de la convention 1975-1978 a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour l'année scolaire 1978-1979, par application de la clause 11-1.04 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'instituteur à l'éducation des adultes au cours de cette même année scolaire,

et

- toutes les sommes perçues par l'instituteur pour l'année scolaire 1978-1979 à titre de rémunération comme instituteur à l'éducation des adultes, y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-6.04

L'instituteur à l'emploi de la commission au cours de l'année scolaire 1978-1979 à titre de suppléant occasionnel a droit à titre de rétroactivité à un montant d'argent égal à 6,50 \$ par journée complète de suppléance effectuée avant la date de signature de la présente convention.

10-6.05

L'institutrice qui pour l'année scolaire 1978-1979 a perdu son droit au paiement des 2/15 des prestations d'assurance-chômage reçues pour fin de maternité, pour la seule raison qu'elle a quitté son emploi à la commission, a droit à titre de rétroactivité au versement de tels 2/15.

10-6.06

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-6.01 à 10-6.04 inclusivement sont versées, dans les 60 jours de la signature de la présente convention, à tout instituteur encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention.

10-6.07

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-6.01 et de la clause 10-6.05 sont versées, dans les 60 jours de la signature de la présente convention, à l'instituteur qui n'est plus à l'emploi de la commission. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par tel instituteur à compter du 30 septembre 1979, si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission. La commission s'engage toutefois à fournir au syndicat la liste des instituteurs à qui elle n'a pu verser les sommes dues à titre de rétroactivité.

10-6.08

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-6.02, 10-6.03 et 10-6.04 à tout instituteur qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de la signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de tel instituteur que dans la seule mesure où il en a fait la demande écrite à la commission avant le 30 septembre 1979. La commission fournit au syndicat la liste de tels instituteurs qui ne sont plus à son emploi.

10-7.00

IMPRESSION

10-7.01

(Protocole)

Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Fédération. La Corporation a droit à 7 000 exemplaires et devrait en assurer la distribution aux instituteurs.

CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES

11-1.01 Les clauses 11-1.01 à 11-1.05 inclusivement s'appliquent aux instituteurs employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 573 a) de la Loi de l'instruction publique.

11-1.02 L'article 3-7.00 s'applique.

11-1.03 GROUPE:

Groupe I : Instituteur qui a au moins 16 ans de scolarité.

Groupe II: Autre instituteur.

11-1.04 L'instituteur est rémunéré selon son groupe sur la base des taux horaires fixés ci-après. Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'instituteur dont les périodes sont de moindre durée est rémunéré comme suit: nombre de minutes d'enseignement divisé par 60 et multiplié par le taux prévu ci-après pour son groupe.

	GROUPE I	GROUPE II
Taux pour l'année scolaire 1978-79	19,20 \$	16,00 \$
Taux pour l'année scolaire 1979-80	19,87 \$	16,56 \$

11-1.05 L'instituteur a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses prévues au présent chapitre.

CHAPITRE 12-0.00 COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

12-1.00 Le présent chapitre s'applique aux instituteurs à l'emploi de la commission scolaire du Littoral.

12-2.00 PREROGATIVES SYNDICALES

12-2.01 La clause 3-6.03 est remplacée par la suivante:

- "3-6.03 1.- A. la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps plein pour toute l'année scolaire suivante, le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat.
- 2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les 30 jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s) pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonction(s) qu'occupe(nt) le ou les instituteur(s) requis et désigné(s) par le syndicat".

12-3.00 ALLOCATIONS SPECIALES

12-3.01 Aux fins du présent article excepté de sa clause 12-3.04, le mot "instituteur" signifie:

- a) l'instituteur domicilié à l'extérieur du territoire de la commission scolaire du Littoral au moment de son engagement et affecté dans une localité située sur le territoire de cette commission,
- ou
- b) l'instituteur affecté dans une localité située sur le territoire de la commission scolaire du Littoral, localité autre que celle où il est domicilié au moment de son engagement.

12-3.02 Aux fins du présent article, les mots "personne à charge" signifient le conjoint entièrement à la charge de l'instituteur et/ou l'enfant entièrement à la charge de l'instituteur, le tout tel qu'en matière d'impôt sur le revenu. Si le conjoint n'est pas entièrement à la charge de l'instituteur et si ce dernier réclame la charge de l'enfant, le tout tel qu'en matière d'impôt sur le revenu, il est tenu d'en faire la preuve à la commission.

12-3.03 Aux fins du présent article, les mots "point de départ" désignent l'une des localités du Québec. Cette localité est déterminée comme tel par la commission lors de l'engagement de l'instituteur. Cependant, ces mots désignent Sept-Îles en ce qui concerne le remboursement des coûts de transport d'automobile.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas de l'instituteur domicilié, au moment de son engagement, dans une localité située sur le territoire de la commission, les mots "point de départ" désignent cette localité.

12-3.04

L'instituteur reçoit l'une ou l'autre des allocations spéciales suivantes pour une année de travail sur le territoire de la commission et selon qu'il est accompagné ou non de personne(s) à charge.

<u>Année scolaire</u>	<u>Instituteur non accompagné d'une personne à charge</u>	<u>Instituteur accom- pagné de personne(s) à charge</u>
1978-79	1 356 \$	1 935 \$
1979-80	1 403 \$	2 002 \$

Note: Tout rajustement de cette allocation spéciale se fait sur la base 1/200 par jour de travail durant l'affectation dans une localité située sur le territoire de la commission scolaire du Littoral.

12-3.05

L'instituteur se voit rembourser:

- 1) le coût de son transport personnel et de celui de ses personnes à charge, par avion, autobus, chemin de fer ou bateau, ou
- 2) l'équivalent du coût de son transport personnel par avion, s'il effectue le trajet avec son automobile.

12-3.06

L'instituteur se voit rembourser le coût de transport, par chemin de fer ou par bateau, de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge et ce, jusqu'à concurrence de 400 \$.

12-3.07

L'instituteur, dont le point de départ et le lieu d'affectation ne sont pas reliés par un réseau routier, se voit rembourser:

- 1) le coût de transport de son automobile par bateau; ou
- 2) l'équivalent du coût de transport de son automobile par bateau si l'instituteur effectue le trajet avec son automobile par Terre-Neuve.

12-3.08

Le remboursement des frais mentionnés aux clauses 12-3.05, 12-3.06 et 12-3.07 s'effectue aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants:

1. Lors de l'engagement de l'instituteur et de sa première affectation dans une localité autre que celle où il est domicilié au moment de son engagement: du point de départ au lieu d'affectation de l'instituteur.
2. Lors de la résiliation du contrat par la commission: du lieu d'affectation de l'instituteur au point de départ.
3. Lors de la démission de l'instituteur à la fin d'une année scolaire: du lieu d'affectation de l'instituteur au point de départ.

4. Lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission: du lieu d'exercice des fonctions de l'instituteur à la nouvelle localité où il exercera ses fonctions.
5. Lors d'une affectation à la demande de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions au moins un (1) an à cet endroit: du lieu d'exercice de ses fonctions jusqu'à la nouvelle localité où il exercera ses fonctions.
6. Lorsqu'un instituteur est en congé avec bourse pour étude à temps plein pour une année scolaire complète: du lieu d'affectation de l'instituteur au point de départ* (avant son année d'étude) et du point de départ* au lieu de son affectation (après son année d'étude).

12-3.09

Le remboursement des frais mentionnés à la clause 12-3.05 s'effectue également aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants:

1. Un voyage (aller) au début et à la fin (retour) de l'année scolaire: du point de départ au lieu de son affectation et vice versa;
2. Un voyage annuel (aller-retour): du lieu de son affectation au point de départ et vice versa.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 12-3.05 et 12-3.08.

12-3.10

Le remboursement des frais mentionnés à la clause 12-3.07 s'effectue également aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants: un voyage (aller) au début et à la fin (retour) de l'année scolaire: du point de départ au lieu de son affectation et vice versa.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 12-3.07 et 12-3.08.

12-3.11

L'instituteur se voit rembourser le coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de \$35 par personne aux seules occasions suivantes et pour les trajets suivants: un voyage (aller) au début et à la fin (retour) de l'année scolaire: du point de départ au lieu de son affectation et vice versa.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 12-3.06, 12-3.07, 12-3.08 ou 12-3.10.

12-3.12

Si dans les 60 jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat s'entendent sur le remboursement du coût de transport personnel de l'instituteur incapable de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, les ententes intervenues lient les parties à ce sujet.

La présente clause ne s'applique pas à l'instituteur qui est remboursé pour le même trajet et pour la même occasion en vertu des clauses 12-3.05, 12-3.08 ou 12-3.10.

* Pour les fins de l'alinéa 6, l'instituteur peut choisir Sept-Iles comme point de départ en donnant avis écrit à la commission avant son départ pour étude.

- 12-3.13 Tout remboursement des coûts prévus à l'une ou l'autre des clauses 12-3.05 à 12-3.12 inclusivement sera effectué si ces coûts ont réellement été encourus, sur présentation des pièces justificatives et dans la seule mesure où le transport sera fait conformément aux directives émises par la commission.
- 12-3.14 Les clauses 12-3.05 à 12-3.12 inclusivement ne s'appliquent pas à l'instituteur qui bénéficie, pour les occasions prévues à ces clauses, du remboursement des frais de déménagement dans le cadre de l'article 5-6.00.
- 12-3.15 L'instituteur qui enseigne dans une école située dans le territoire de la commission a droit, à titre d'allocation de rétention, à une prime équivalant à 4 p. 100 de son traitement annuel.
- 12-3.16 L'article 12-3.00 remplace l'article 6-8.00
- 12-4.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS
- 12-4.01 Les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05 sont doublés.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé
à Montreal, ce 26^e jour du mois de février 1979.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION
OF CATHOLIC TEACHERS

Jacques-Yvan Morin
M. Jacques-Yvan Morin
Ministre de l'Education

Basil Holland
M. Basil Holland
Président

Robert R. Dobie
M. Robert R. Dobie
Secrétaire général

POUR LA FEDERATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUEBEC

Claude Paquette
M. Claude Paquette
Président

Jean-Gilles Juffas
M. Jean-Gilles Juffas
Directeur général

Jean-Pierre Tessier
M. Jean-Pierre Tessier
Responsable du programme négocia-
tions

Michel Crête
M. Michel Crête
Porte-parole pour la partie pa-
tronale.

Thomas J. Hayden
M. Thomas J. Hayden
Porte-parole pour la partie syndicale

NEGOCIATEURS

Claude Lamoureux
M. Claude Lamoureux (MEQ)

Maurice Villeneuve
M. Maurice Villeneuve (FCSCQ)

Denis Roy
M. Denis Roy (FCSCQ)

ANNEXE 1-A

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTEUR A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle)

ci-après dénommé(e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année scolaire.
- b) L'instituteur déclare qu'il est:
 - né àle.....
 - (localité) (jour, mois, année)
 - et qu'il est célibataire ou marié à
 - (nom du conjoint)
 - légalement séparé de corps ou divorcé de
 - (nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.
- c) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.
- d) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.
- e) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du 19.. et se termine le 19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

.....

instituteur:

(nom)

.....

(adresse)

témoin:

(nom)

.....

(occupation)

.....

(adresse)

daté à

ce 19..

ANNEXE I-B

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTEUR A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle)

ci-après dénommé(e) L'INSTITUTEUR .

La commission et l'instituteur (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'instituteur s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.20.

- c) L'instituteur déclare qu'il est:

né à le
(localité) (jour, mois, année)

qu'il est célibataire ou marié à
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.
- e) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.

- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du 19.. et se termine le 19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

instituteur:
(nom)

.....
(adresse)

témoin:
(nom)

.....
(occupation)

.....
(adresse)

daté à

ce 19..

ANNEXE I-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTEUR A LA LEÇON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle)

ci-après dénommé(e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'instituteur s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.19.

c) L'instituteur déclare qu'il est:

né à le
(localité) (jour, mois, année)

qu'il est célibataire ou marié à
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé de
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.
- e) L'instituteur s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la Loi de l'instruction publique, dans les deux mois des présentes.

- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat-d'engagement prend effet à compter du 19.. et se termine le 19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

instituteur:
(nom)

.....
(adresse)

témoin:
(nom)

.....
(occupation)

.....
(adresse)

daté à

ce 19..

ANNEXE II

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu
sous le nom de _____
(inscrire le nom du syndicat)
le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

Témoïn: _____

N.B.: A moins que le nouvel instituteur ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE III

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT - NIVEAU SECONDAIRE

A - Préliminaire

Les COURS et les ACTIVITES ETUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission régionale ou par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves de niveau secondaire, ne peuvent être que de l'un ou l'autre des deux types suivants:

- 1) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève conformément aux dispositions du Règlement no 7:

ou

- 2) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève conformément aux dispositions du Règlement no 7.

B- Les champs d'enseignement de niveau secondaire

Champ 3

Tous les COURS de formation générale de LANGUE SECONDE (français) apparaissant à la grille-horaire* des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration ARTS et LETTRES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

* Recueil des règles de gestion des commissions scolaires:

"Organisation de l'enseignement secondaire (08-00-12) du 10 février 1975".

Champ 4

Tous les COURS de formation générale en EDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 5

Tous les COURS de formation générale en MUSIQUE (1) apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration ARTS ET LETTRES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) Incluant le cours intitulé: "Arts plastiques - musique".

CHAMP 6

Tous les COURS de formation générale en ARTS (arts plastiques) apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration ARTS ET LETTRES à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves.

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 8

Tous les cours de formation générale de LANGUE MATERNELLE (anglais langue d'enseignement) (1) apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration ARTS et LETTRES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves.

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) Incluant les cours d'expression dramatique (Drama).

Champ 9

Tous les COURS de formation générale de SCIENCES DE LA NATURE ou de MATHÉMATIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration SCIENCES MATHÉMATIQUES à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

CHAMP 10

Tous les COURS de formation générale en RELIGION et MORALE apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 11

Tous les COURS de formation générale en SCIENCES FAMILIALES et en TECHNIQUES (initiation à la technologie) apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12

Tous les COURS de formation générale en SCIENCES DE L'HOMME ou de FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration SCIENCES HUMAINES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 13

Tous les AUTRES COURS de formation générale, tels que les cours en ARTS ET LETTRES, etc., apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration SCIENCES HUMAINES, ARTS ET LETTRES et SCIENCES MATHÉMATIQUES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle et des cours inclus dans les champs d'enseignement 3, 5, 6, 8, 9 et 12;

ou

- à titre de cours de formation générale non inclus dans les champs d'enseignement 4, 10 et 11;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

AGRO-TECHNIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur ;
- ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur :

FORESTERIE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale :

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur ;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur ;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur ;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 16

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

PECHES

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 17

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

SERVICES DE LA SANTE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 18

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

MEUBLE ET CONSTRUCTION

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 19

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

ELECTROTECHNIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 20

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

HYDROTHERMIE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours de concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 21

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

DESSIN TECHNIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 22

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

EQUIPEMENT MOTORISE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 23

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

MECANIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 24

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur :

ALIMENTATION

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale :

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 25

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

SOINS ESTHETIQUES

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 26

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

COUTURE ET HABILLEMENT

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 27

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 28

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

COMMERCE ET SECRETARIAT

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 29

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

ARTS APPLIQUES

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 30

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

IMPRIMERIE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

ANNEXE IV

FRAIS DE DEMENAGEMENT

- Article 1.** Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'instituteur ayant sa permanence a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la mobilité du personnel. Le bureau provincial de placement est l'organisme responsable de l'application des dispositions de la présente annexe.
- Article 2.** Les frais de déménagement ne sont applicables à un instituteur que si le bureau provincial de placement accepte que la relocalisation de tel instituteur ayant sa permanence nécessite son déménagement.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- Article 3.** La quantité maximum d'ameublement et effets personnels pouvant être déménagés aux frais du bureau provincial de placement est de 12 000 livres au total. Le bureau provincial de placement s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'instituteur visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- Article 4.** Le bureau provincial de placement ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'instituteur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par le bureau provincial de placement.

Entreposage

- Article 5.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le bureau provincial de placement paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'instituteur et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- Article 6.** Le bureau provincial de placement paie une allocation de déplacement de cinq cents dollars (500 \$) à tout instituteur marié déplacé, ou de cent vingt-cinq dollars (125 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit instituteur ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission. Toutefois, l'allocation de déplacement de cinq cents dollars (500 \$) payable à l'instituteur marié déplacé est payable également à l'instituteur célibataire tenant logement.

Compensation pour bail

Article 7. L'instituteur visé au paragraphe 1 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le bureau provincial de placement paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, le bureau provincial de placement dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'instituteur qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'instituteur doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

Article 8. Si l'instituteur choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du bureau provincial de placement.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente d'une maison

Article 9. Le bureau provincial de placement paie, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'instituteur relocalisé, les dépenses suivantes:

- a) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas 6% et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
- b) un montant de 1% du prix d'achat jusqu'à un maximum de quatre cents dollars (400 \$) pour couvrir les frais d'actes notariés imputables à l'instituteur pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'instituteur soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue.

Article 10. Lorsque la maison de l'instituteur relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'instituteur doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le bureau provincial de placement ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le bureau provincial de placement rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

Article 11. Dans le cas où l'instituteur relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent article afin d'éviter à l'instituteur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le bureau provincial de placement lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le bureau provincial de placement lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au bureau provincial de placement.

Frais de séjour et d'assignation

- Article 12.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le bureau provincial de placement rembourse l'instituteur de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au bureau provincial de placement, pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- Article 13.** Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation du bureau provincial de placement, ou la famille de l'instituteur marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le bureau provincial de placement assume les frais de transport de l'instituteur, pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 300 milles, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 300 milles, aller-retour, et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 000 milles, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 300 milles.
- Article 14.** Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'instituteur des pièces justificatives au bureau provincial de placement.

ANNEXE V

Aux fins de l'application de l'article 5-6.00, les subdivisions ci-après décrites de la région scolaire numéro 6 constituent les sous-régions 6S, 6C et 6N.

1.- Subdivision sud (6S)

Le secteur sud de la région scolaire numéro 6 comprenant l'ensemble des territoires des commissions scolaires et des commissions régionales suivantes:

- la Commission scolaire régionale de Carignan;
- la Commission scolaire de Sorel;
- la Commission scolaire de Tracy;
- la Commission scolaire régionale de Chambly;
- la Commission scolaire de Saint-Exupéry;
- la Commission scolaire de Jacques-Cartier;
- la Commission scolaire Montfort;
- la Commission scolaire Taillon;
- la Commission scolaire de Varennes;
- les syndicats d'écoles pour la municipalité de Greenfield Park dans les comtés de Laprairie et Taillon;
- la Commission scolaire régionale Honoré-Mercier;
- la Commission scolaire Des Rivières;
- la Commission scolaire d'Iberville;
- la Commission scolaire de Marieville;
- la Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu;
- la Commission scolaire régionale Lignery;
- la Commission scolaire de Brossard;
- la Commission scolaire de Laprairie;
- la Commission scolaire de Napierville;

- la Commission scolaire de Huntingdon;
- la Commission scolaire de Valleyfield;
- la Commission scolaire régionale de l'Yamaska;
- la Commission scolaire de l'Argile Bleue;
- la Commission scolaire de St-Hyacinthe;
- la Commission scolaire Val-Monts;

- la Commission scolaire des Moissons;
- la Commission scolaire de Chateauguay;

- la Commission scolaire Davignon;
- la Commission scolaire régionale Meilleur;
- la Commission scolaire de Granby;
- la Commission scolaire Provençal;
- la Commission scolaire de Waterloo.

2.- Subdivision centre (6C)

Le secteur centre de la région scolaire numéro 6 comprenant l'ensemble des territoires des commissions scolaires et des commissions régionales suivantes:

- la Commission scolaire régionale de Vaudreuil-Soulanges;
- la Commission scolaire de l'Ile-Perrot;
- la Commission scolaire de Soulanges;
- la Commission scolaire de Vaudreuil;
- la Commission scolaire des écoles catholiques de Montréal;
- la Commission scolaire Jérôme-le-Royer;
- la Commission scolaire Baldwin-Cartier;
- la Commission scolaire du Sault Saint-Louis;
- la Commission scolaire Sainte-Croix;
- la Commission scolaire des écoles catholiques de Verdun.

3.- Subdivision nord (6N)

Le secteur nord de la région scolaire numéro 6 comprenant l'ensemble des territoires des commissions scolaires et des commissions régionales suivantes:

- la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes;
- la Commission scolaire Deux-Montagnes;
- la Commission scolaire St-Eustache;
- la Commission scolaire de Ste-Thérèse;
- la Commission scolaire du Long Sault;
- la Commission scolaire Saint-Jérôme;

- la Commission scolaire Les Ecores;

- la Commission scolaire des Manoirs;
- la Commission scolaire régionale Lanaudière;
- la Commission scolaire de Berthier-Dutraie;
- la Commission scolaire Nord-Joli;
- la Commissions scolaire Des Cascades-1'Achigan;
- la Commission scolaire de l'Industrie;
- la Commission scolaire des Laurentides;
- la Commission scolaire de Le Gardeur;
- la Commission scolaire Des Mille-Isles;
- la Commission scolaire Chomedey de Laval.

ANNEXE VI

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CABINET DU MINISTRE

Monsieur Basil Holland, président,
Provincial Association of Catholic Teachers

Monsieur,

La présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse. De même, aucun instituteur ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Bien à vous,



Le ministre de l'Éducation

ANNEXE VII-A)

LETTRÉ D'ENTENTE

La présente lettre d'entente a pour effet de demander au ministre de l'Éducation que soit formé un comité-conseil qui aurait pour mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au Manuel d'évaluation de la Scolarité et soumise par le membre désigné par la Provincial Association of Catholic Teachers.

Ce comité serait formé de:

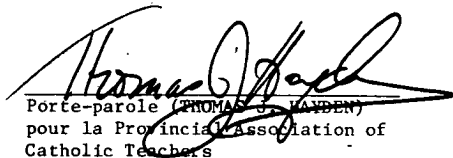
- un membre désigné par la Provincial Association of Catholic Teachers;
- un membre désigné par le ministère de l'Éducation;
- un membre nommé par les deux (2) membres désignés, qui agirait à titre de président du comité.

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au Manuel d'évaluation de la scolarité.

Les parties ont signé à Montreal, ce 6^e jour du mois de Février 1979.



Porte-parole (MICHEL CRETE)
pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec



Porte-parole (THOMAS J. HAYDEN)
pour la Provincial Association of
Catholic Teachers

et

le ministère de l'Éducation

ANNEXE VII-B)

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

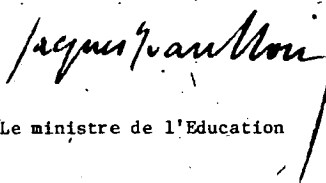
CABINET DU MINISTRE

Monsieur Basil Holland, président,
Provincial Association of Catholic Teachers

Monsieur,

Suite aux discussions intervenues en négociation entre le ministère de l'Education et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers, je vous confirme que j'accepte la création du comité-conseil tel que recommandé par les parties signataires de la lettre d'entente ci-annexée. Ce comité sera formé dans les 60 jours de la signature de l'entente provinciale.

J'accepte également de respecter le mandat tel qu'explicité dans la même lettre d'entente.


Le ministre de l'Education

ANNEXE VIII

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I- EXEMPLE: temps partiel (6- 4.03)

	<u>Années d'expérience</u>
L'instituteur X est actuellement payé à	1
Après { 90 jours	2
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	3
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	4
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	5
Après une année à temps plein (6- 4.02)	6
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	7

II- EXEMPLE: suppléant occasionnel (6- 4.04)

L'instituteur Y est actuellement payé à	5
Après { 90 jours	6
Après $\frac{90}{(180)}$ + { 90 jours	7
Après $\frac{90}{(180)}$ + { 90 jours	8
Après une année à temps plein (6- 4.02)	9
Après $\frac{90}{(180)}$ + 90 jours	10

ANNEXE IX

8-2.02 (3) - SECONDAIRE

Les renseignements apparaissant à la présente annexe ont pour but de guider la commission dans l'identification de ses élèves réguliers de niveau secondaire afin qu'elle les classe correctement dans chaque groupe décrit aux alinéas du paragraphe 3 de la clause 8-2.02.

1.- Secteur:

En enseignement professionnel (long ou court), le secteur regroupe un certain nombre de profils de formation. Il en existe 17.

Ex.: le secteur de la FORESTERIE.

2.- Profil:

C'est l'agencement des cours et des activités qui constituent le cadre de formation d'un élève. Il fait état des cours dans les disciplines communes, des cours complémentaires et des cours de concentration qui le composent. Il en existe 158.

Ex.: le secteur de FORESTERIE comprend les profils de formation suivants:

- travailleur forestier
- garde-forestier
- agent de conservation de la faune
- classeur-mesureur
- scieur-classeur
- affûteur

3.- Exploration technique:

Presque tous les secteurs d'enseignement professionnel offrent des cours d'exploration technique dont le principal objectif est de faciliter l'orientation des élèves. Les stages qu'ils font dans un certain nombre d'ateliers leur permettent, en effet, de se familiariser avec quelques secteurs professionnels et les aident de ce fait à faire par la suite un choix plus judicieux de leur champ de spécialisation; de même permettent-ils aux maîtres d'observer les élèves et d'évaluer les aptitudes de chacun en regard des secteurs d'activités explorés.

Dès la 2e secondaire, certains élèves s'orientent déjà vers un programme de formation professionnelle requérant moins de 5 années d'études (professionnel court) et sont alors identifiés comme tels par la commission. Ces élèves reçoivent alors en 2e secondaire environ 400 minutes d'exploration technique en ateliers et environ 1100 minutes de cours dans des disciplines communes de formation générale. Pour des fins d'identification, ils sont regroupés de manière homogène pour les 1100 minutes dans les disciplines communes et les 400 minutes d'exploration technique. Ces élèves sont rattachés aux groupes décrits à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de la clause 8-2.02.

Les autres cours d'exploration technique offerts aux élèves de 2e secondaire ou de 3e secondaire qui sont inscrits à un programme de formation générale nécessitent environ 225 minutes par semaine. Ces élèves sont rattachés aux groupes décrits à l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la clause 8-2.02.

4.- Cours professionnel intensif (C.P.I.):

C'est un programme de formation professionnelle d'une année entière consacrée à la spécialisation. Ce type de cours s'adresse aux élèves qui ont déjà complété un cours secondaire (généralement en formation générale).

5.- Programme supplémentaire (cours supplémentaires):

Ensemble de cours supplémentaires de formation professionnelle qui, pour certains profils, s'ajoutent à ceux qui se donnent normalement en 5e secondaire. Ce type de cours s'adresse aux élèves qui ont déjà réussi un cours secondaire (généralement en formation professionnelle) et ne sont dispensés que sur une base expérimentale après autorisation préalable du ministère de l'Éducation.

Sources: - Annuaire 02 de l'enseignement secondaire 1978-1979 -
cours de formation professionnelle (MEQ).

- Recueil des règles de gestion des commissions
scolaires #08-00-12 du 23 décembre 1976.

ANNEXE X

ENFANCE EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

8-2.02 (4)

I- INTRODUCTION

Après une étude en profondeur des implications issues de la présence d'enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage dans le système scolaire, le ministère de l'Éducation adopte un processus permettant aux commissions scolaires d'organiser les enseignements spéciaux requis par l'une et l'autre des catégories d'inadaptation ci-après définies.

II- DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de ce processus, le ministère de l'Éducation adopte les catégories et définitions qui suivent:

A) Enfant en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (enfant inadapté):

Dans une perspective d'organisation scolaire, l'enfant en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (enfant inadapté) se définit comme étant celui qui, en raison d'une déviation intellectuelle ou physique, d'une perturbation affective caractérisée ou de troubles d'apprentissage marqués doit bénéficier de mesures particulières d'enseignement.

B) Déviation intellectuelle:

Débile mental léger:

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Débile mental moyen:

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

C) Déviation physiques:

1- Infirmes moteurs (non intégrables)

L'enfant qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières et/ou des soins intensifs de rééducation physique.

2- Infirmé moteur cérébral léger et moyen:

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3- Infirmé moteur cérébral grave:

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et/ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

4- Déficient physique:

L'enfant qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère et/ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc.

5- Epileptique non contrôlé:

L'enfant qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non contrôlées.

D) Déficiences auditives:

1- Le sourd:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2- Le demi-sourd:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

E) Déficiences visuelles:

1- L'aveugle:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

2- Le demi-voyant:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

F) Déviations socio-affectives:

Le perturbé affectif grave:

L'enfant qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

G) Déviations au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'enfants comporte des groupes très hétérogènes. Tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage; troubles de la perception; dyslexie, dyscalculie; dysorthographe; troubles du langage; dysfonction cérébrale; etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de déviations au niveau des apprentissages.

Ces déviations peuvent être graves ou mineures. A chaque fois cependant, elles appellent des mesures éducatives spéciales appliquées soit en classes spéciales, soit dans le cadre du dénombrement flottant.

1- Déviations mineures au niveau des apprentissages:

Les déviations mineures ne se retrouvent en principe qu'au niveau primaire.

2- Déviations graves au niveau des apprentissages:

Seuls sont considérés dans cette sous-catégorie les élèves présentant un retard scolaire généralisé de trois (3) ans ou plus affectés par des difficultés spéciales chroniques, telles la dyslexie, la dyscalculie, la dysorthographe caractérisées, les difficultés sévères du langage, de la psychomotricité, etc.

3- Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les enfants de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

H) Déviations multiples:

L'expression "déviations multiples" désigne la situation de tout enfant qui présente plus qu'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déviation intellectuelle et/ou déviation physique associée à une déviation socio-affective majeure et/ou une déviation grave au niveau des apprentissages.

III- IDENTIFICATION

Avant de faire l'objet de mesures particulières d'enseignement, l'enfant doit être évalué au moyen d'examens appropriés choisis et administrés par des spécialistes compétents. La période de temps qui s'écoule entre le moment de l'évaluation appropriée et le moment de l'application des mesures orthopédagogiques requises ne doit pas excéder neuf (9) mois de calendrier. Toute relance subséquente à cette première évaluation est obligatoire tous les ans aux plans scolaire, social et médical (handicapés) et tous les deux (2) ans au plan psychologique.

Il est vraisemblable que certains problèmes de santé ou de comportement aient été décelés chez les enfants dès la naissance. Ces informations de même que les observations notées par la famille, par diverses agences ou cliniques et par l'école doivent être accessibles à la commission scolaire. Celle-ci pourra ainsi procéder à une identification complète des besoins de l'enfant et planifier l'organisation des enseignements spéciaux.

IV-

La commission doit préparer un plan indiquant comment elle prévoit organiser efficacement l'enseignement pour les enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage. Ce plan doit prévoir les services nécessaires à l'enfant physiquement handicapé qui exige des mesures médicales de rééducation physique. De plus, elle doit considérer la possibilité d'établir des ententes avec d'autres commissions scolaires par lesquelles certains enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage pourront recevoir l'enseignement en dehors de leur territoire respectif. La commission fait parvenir son plan au ministère de l'Education pour approbation.

Source: Recueil des règles de gestion des commissions scolaires (MEQ).
Numéro d'identification: 08-02-08 du 12 janvier 1973.

ANNEXE XI

Accord en vertu de la clause 9-2.03 de l'entente 1975-1978 intervenue entre la Provincial Association of Catholic Teachers d'une part, et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et le Ministre de l'éducation d'autre part.

Les parties ci-dessous mentionnées nomment:

1. Me Jean Bazin,
2. Me Paule Gauthier-Cashman,
3. Me Guy Dancosse,
4. Me Allen Feldman,

aux fins de la clause 9-2.03 de l'entente 1975-1978.

EN FOI DE QUOI, ont signé à Montréal, ce 6 jour de février 1979.



M. Michel Crête
Porte-parole pour la Fédération
des commissions scolaires catho-
liques du Québec et le Ministère
de l'éducation



M. Thomas J. Hayden
Porte-parole pour la Provincial
Association of Catholic Teachers

ANNEXE XII

DEMANDE AU PREMIER PRESIDENT DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE DE
NOMMER UN ARBITRE AUX FINS DE L'ARTICLE 9-4.00

Me Angers Larouche,
Premier président des
tribunaux d'arbitrage,
Greffe de l'éducation,
100, Place d'Youville,
Québec, P.Q.

Monsieur,

La Commission _____
et le Syndicat _____
n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un arbitre à l'inté-
rieur des délais prescrits.

Nous vous demandons donc, en vertu de la clause
9-4.03 A de bien vouloir nous désigner un arbitre aux fins
d'application du mécanisme de "sélection des offres finales"

Bien à vous,

Pour la Commission

Pour le Syndicat


N.B.: Prière d'indiquer les dates pour lesquelles, l'arbitre
sera requis.

ANNEXE XIII

Monsieur Thomas J. Hayden
Porte-parole
Provincial Association of Catholic Teachers

Monsieur,

La présente est pour confirmer que la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et le ministère de l'Éducation du Québec aviseront les commissions scolaires et les commissions régionales de verser, si ce n'est déjà fait, à l'instituteur à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 30 juin 1978 et sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er juillet 1978 les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement.

M. Maurice Villeneuve
Pour la Fédération des
commissions scolaires catho-
liques du Québec


M. Claude Lamoureux
Pour le ministère de l'Éducation

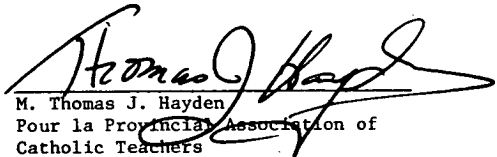
ANNEXE XIV
LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE
ENTRE

D'UNE PART: LA FEDERATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUEBEC
ET
LE MINISTRE DE L'EDUCATION
ET
D'AUTRE PART: LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS

Si la seule raison qui fait que l'instituteur n'a pu bénéficier du traitement différé prévu à l'accord sur la classification en date du 19 juin 1974 vient du fait que tel instituteur ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité à la date de signature de la présente lettre d'entente, et que d'autre part il répond à toutes les autres conditions prévues audit accord, la commission lui verse, dans les 60 jours de la réception de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, les sommes dues par l'application dudit accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6^e jour de février 1979.


M. Michel Crête
Pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec et
le ministre de l'Éducation


M. Thomas J. Hayden
Pour la Provincial Association of
Catholic Teachers

